

Faculté de droit et de criminologie

**La libération de la parole découlant du
mouvement *#MeToo* risque-t-elle de
baliser la liberté d'expression ?**

**Auteur : HEUSSE Emma
Promoteur : DE SCHUTTER Olivier
Année académique 2023-2024
Master en Droit, finalité droit de l'entreprise**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Par ces quelques lignes, je tenais à sincèrement et chaleureusement remercier l'ensemble des personnes m'ayant soutenue durant la réalisation de mes études et la rédaction de ce mémoire.

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Olivier De Schutter, sans qui certains blocages n'auraient pas été surmontés de la même manière. Il m'a incitée à réfléchir différemment afin de faire des liens sociologiques et juridiques, tout en m'encourageant à penser au-delà des cadres.

J'adresse également ma reconnaissance à tous les professeurs qui ont marqué mon parcours universitaire et m'ont permis d'évoluer tant sur le plan académique que personnel.

Enfin, je voudrais remercier ma famille, mes amis proches et mon binôme de vie. Ils ont été là pour moi à chaque étape pour me soutenir, m'accompagner et m'encourager à travers mes projets, mes doutes et mes remises en question. Sans eux, rien n'aurait été pareil.

Table des matières

<i>Introduction</i>	1
<i>Chapitre 1. Les inégalités de genre, une longue histoire</i>	6
Section 1. La société kabyle comme point de départ pour comprendre l'origine des inégalités de genre	7
Sous-section 1. Une construction sociale à partir de la biologie	8
Sous-section 2. Les constats de cette construction sociale : une société patriarcale	10
§1. Cercle vicieux et violence symbolique	10
§2. Confirmation des stéréotypes de genre	11
§3. Position inconfortable et sans reconnaissance de la femme	12
§4. La violence physique et morale	13
Sous-section 3. Démonstration actuelle à travers la crise du Covid-19	14
Section 2. Quels sont les mécanismes qui perpétuent le patriarcat ?	15
Sous-section 1. Le rôle des femmes	16
Sous-section 2. Le rôle des hommes	18
Sous-section 3. Le rôle des institutions	20
Section 3. Les perspectives d'amélioration dans une société patriarcale	23
Sous-section 1. Un paysage nuancé : l'exemple de l'homme déconstruit.....	24
Sous-section 2. Le mouvement #MeToo : une nouvelle dynamique dans la lutte contre le patriarcat	26
§1. Un éveil collectif.....	26
§2. Le mouvement #MeToo	28
<i>Chapitre 2. Les conséquences du mouvement #MeToo sur la liberté d'expression</i>	32
Section 1. La liberté d'expression, un droit fondamental mais non absolu	33
Sous-section 1. Les cadres juridiques de la liberté d'expression	33
§1. Le cadre international et européen	33
§2. Le cadre national.....	35
Sous-section 2. Un exemple concret : les discours de haine raciale.....	37
§1. Parallèle entre les propos racistes et les propos sexistes et charriant des stéréotypes de genre.	37
§2. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par rapport aux discours de haine raciale	38
A. Cadre général et critères	38
B. L'arrêt <i>Féret c. Belgique</i>	39

Section 2. La question du discours sexiste et charriant des stéréotypes de genre	40
Sous-section 1. Les infractions liées à la problématique du discours sexiste et charriant des stéréotypes de genre.....	41
§1. Le sexisme.....	41
§2. Les stéréotypes sexistes	42
§3. L’injure.....	43
§4. Le harcèlement sexuel.....	44
§5. La discrimination	44
Sous-section 2. Le cadre juridique en matière de lutte contre les discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre.....	45
§1. Le cadre international.....	45
A. La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes	45
B. Les acteurs institutionnels	47
§2. Le cadre national.....	50
A. La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public	50
B. L’institut pour l’égalité des femmes et des hommes.....	53
Section 3. Analyse jurisprudentielle et conséquences du mouvement #MeToo	54
Sous-section 1. La jurisprudence internationale de la Cour européenne des droits de l’homme	54
§1. Manifestation de stéréotype de genre à travers la violence domestique : Arrêt <i>Opuz c. Turquie</i>	55
§2. Manifestation de stéréotype de genre sous couvert de la liberté d’expression : Arrêt <i>Canal 8 c. France</i>	56
Sous-section 2. Jurisprudence nationale.....	58
§1. État général de la jurisprudence belge par rapport au sexisme et aux stéréotypes	58
§2. Décision de la Cour constitutionnelle : la « loi sexisme » est-elle contraire à la liberté d’expression ?	60
Discussion. L’après #MeToo tel que vécu par les hommes.....	62
<i>Conclusion</i>.....	64
<i>Bibliographie</i>.....	66

Introduction

Peut-on aborder notre société occidentale contemporaine, sans souligner sa tendance à combattre différentes formes d'inégalités et de discriminations ? Notre paysage socioculturel est teinté de luttes en tout genre. Bien connus du grand public et pour ne citer que ceux-là, certains mouvements ont fait couler beaucoup d'encre : le mouvement *Black Lives Matter*, littéralement « la vie des noirs compte », luttant contre les injustices raciales, le mouvement *Woke*, bien plus large, qui combat différentes formes d'oppression sociales ou encore, le mouvement *MeToo*, dénonçant les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel faits aux femmes, sur lequel je m'attarderai au cours du présent travail.

Contrairement à ce que la vague de dénonciation hollywoodienne sur *Twitter* en 2017 laisse penser, la naissance du mouvement *MeToo* remonte à 2006 au cœur de Harlem, grâce à Tarana Burke¹. Cette femme, qui était travailleuse sociale avant de devenir activiste, a lancé en 2006 une campagne de soutien aux victimes d'agressions sexuelles dans les quartiers défavorisés. Sans surprise, cette campagne portait le nom *Me too* (littéralement, « moi aussi »). Ce nom faisait écho à un regret passé : ne pas avoir osé dire à une jeune fille de 13 ans qui lui avait confié avoir été agressée sexuellement, qu'elle en avait été victime aussi².

Son initiative était claire : elle espérait, au travers de ce mouvement, que les victimes d'agressions sexuelles transcendent ce statut pour devenir des survivantes par la sororité bienveillante, l'écoute et l'empathie³; trois axes raisonnant dans ces deux mots : *me too*⁴.

C'était sans savoir l'ampleur que ces deux mots allaient prendre en 2017. Trois vagues se sont succédées. La première, le 5 octobre 2017. Comme tous les jours, le soleil se lève et les Américains lisent le *New York Times* ou le *New Yorker*. Ils ignoraient que ce matin-là, ils allaient découvrir une révélation qui bouleverserait la question des relations entre les hommes et les femmes⁵ : une enquête menée sur le célèbre producteur américain Harvey Weinstein a

¹ B. FOFANA, « Qui est Tarana Burke, la femme à l'origine de «#MeToo» ? », disponible sur www.liberation.fr, 12 janvier 2018.

² P. CROQUET, « #MeToo, du phénomène viral au « mouvement social féminin du XXIe siècle » », disponible sur www.lemonde.fr, 14 octobre 2018.

³ B. FOFANA, *op. cit.*

⁴ P. CROQUET, *op. cit.*

⁵ B. JEROME, « Le mouvement #MeToo a-t-il rendu les hommes paranos ? », disponible sur www.leparisien.fr, 22 juin 2018.

mis en lumière les différents abus qu'il a commis, l'accusant de violences, d'agressions sexuelles et de viols à l'égard de certaines femmes. Ces accusations ont fait le tour de la planète à la vitesse grand V par le biais de la plateforme *Twitter*⁶.

La deuxième, dans la nuit du 14 au 15 octobre. L'actrice new-yorkaise Alyssa Milano provoqua quelque chose de grand avec ce message posté sur *Twitter* : « Si vous avez été victime de harcèlement ou d'agression sexuelle, écrivez *me too* en réponse à ce tweet »⁷, auquel elle répondit elle-même par *Me too*. Ce post a, en vingt-quatre heures, engendré plus de douze millions de réactions⁸ provenant en grande partie de femmes de toutes classes sociales et de tous milieux. Cet événement ouvrit la porte de la libération de la parole et mit ainsi en avant une réalité qu'on ne peut plus nier⁹.

Enfin, la troisième, qui a déferlé sur le monde entier, a souligné la récurrence et l'universalité de ces situations douloureuses. En trois mois seulement, trois millions de tweets ont été recensés par l'utilisation du *hashtag* #MeToo¹⁰. Ce célèbre *hashtag* a été employé par des femmes venant des quatre coins du globe qui l'ont traduit dans leur langue, par exemple #Balancetonporc, lancé par la journaliste française Sandra Muller en France, #YoTambien (« moi aussi ») en Espagne, et #N2o v2o mais se calar (« on ne se taira plus ») au Brésil, pour ne citer que ceux-là¹¹.

En transcendant les frontières nationales et socioculturelles, cette vague nécessaire de libération de la parole a permis de mettre les projecteurs sur l'ampleur de ces expériences injustes qui ont trop longtemps été tolérées, tout en remettant en question les normes sociales et les structures de pouvoir qui ont permis à de tels comportements de perdurer.

#MeToo est donc bien plus qu'un simple *hashtag*. Françoise Héritier, éminente représentante de l'ethnologie et du mouvement féministe, envisageait que « les conséquences de ce mouvement puissent être énormes. À condition de soulever non pas un coin mais l'intégralité du voile, de tirer tous les fils pour repenser la question du rapport entre les sexes, s'attaquer à

⁶ P. CROQUET, *op. cit.*

⁷ P. CROQUET, *op. cit.*

⁸ X., « More than 12M "MeToo" Facebook posts, comments, reactions in 24 hours », disponible sur www.cbsnews.com, 17 octobre 2017.

⁹ P. CROQUET, *op. cit.*

¹⁰ P. CROQUET, *op. cit.*

¹¹ L. MARIE, « Les mouvements #MeToo et #BalanceTonPorc s'exportent dans le monde entier », disponible sur www.slate.fr, 19 octobre 2017.

ce statut de domination masculine et anéantir l'idée d'un désir masculin irréprouvable. C'est un gigantesque chantier »¹².

#MeToo est également devenu un véritable outil pour les victimes de violences sexuelles. L'anthropologue française Véronique Nahoum Gappe le décrit comme un « mouvement social féminin du XXI^e siècle, qui sait user des outils technologiques de l'époque pour faire apparaître un point de vue non pris en compte à la mesure de sa réalité massive et tragique »¹³.

Cependant, cet éveil légitime des consciences risque de venir questionner le cadre de la liberté d'expression. En effet, le mouvement #MeToo cible les violences sexuelles et sexistes¹⁴. Cela signifie que les propos et discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre entrent également dans la ligne de mire dudit mouvement, car certains propos à connotation sexuelle et/ou sexiste sont réprimés en raison des conséquences néfastes auxquelles ils contribuent, telles que l'insécurité, la violence, l'inégalité et la discrimination entre les hommes et les femmes. Par exemple, des expressions verbales peuvent être qualifiées de harcèlement sexuel¹⁵ au sens de l'article 2.1 de la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail¹⁶, ou d'infraction de sexisme au sens de l'article 2 de la loi belge du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public¹⁷.

La question de recherche du présent mémoire est la suivante : « **La libération de la parole découlant du mouvement #MeToo risque-t-elle de baliser la liberté d'expression ?** ».

Nous l'aurons compris, puisque nous observons cette problématique sous le prisme de la liberté d'expression, nous nous concentrerons donc, dans le violent paysage des violences sexuelles et sexistes, sur les propos et discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre.

¹² P. CROQUET, *op. cit.*

¹³ P. CROQUET, *op. cit.*

¹⁴ P. CROQUET, *op. cit.*

¹⁵ H. VAN HOVE, « Le sexisme en Belgique Résultats de l'enquête #YouToo ? Harcèlement sexuel sur le lieu de travail », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 2021, p. 3.

¹⁶ Art. 2 de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *J.O.U.E.*, L204, 26 juillet 2006.

¹⁷ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014, art. 2.

Cette question soulève des problématiques profondes et délicates. Le sexisme touche les femmes de manière disproportionnée et les stéréotypes de genre fabriquent des normes et des comportements eux-mêmes à l'origine des agissements sexistes¹⁸, mettant les femmes dans des positions souvent très inconfortables.

Cependant, la frontière entre l'acceptable et l'inacceptable est parfois mince et teintée de nuance. À partir de quel point, en pratique, le propos d'un homme envers une femme peut-il être qualifié de harcèlement sexuel ou de comportements sexistes ? À partir de quel moment un discours sexiste ou stéréotypé excède-t-il le droit à la liberté d'expression ? À partir de quand, finalement, faut-il réprimer de tels propos et discours ?

Il n'existe pas de norme de conduite précisément définie que les hommes se verraient imposer en société, au travail ou à la maison, pouvant permettre de directement déduire si tel ou tel comportement est tolérable, et dans quelle mesure. De plus, même s'il existait un cadre, toutes les femmes et tous les hommes ne seraient pas unanimes. Une enquête réalisée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en 2020 en Belgique démontre que les avis divergent sur plusieurs questions quant au sexisme et aux règles de conduites souhaitables au travail. Le fait que quelqu'un fasse un compliment sur l'apparence est accepté lorsqu'il émane d'un collègue, tandis que s'il émane d'un supérieur hiérarchique, 23 % des femmes et 13 % des hommes pensent que ce n'est pas du tout approprié, mais 23% de femmes et 33% des hommes n'ont aucun problème avec cela.¹⁹

Pour répondre à cette question, nous nous pencherons sur le principe de la liberté d'expression consacré dans les textes fondamentaux. Principe fondamental certes, mais non absolu car nous savons que tout principe, aussi fondamental soit-il, est intrinsèquement assorti de certaines limites. Nous ne pouvons donc, sous couvert de la liberté d'expression, contrevenir à la loi. L'injure, par exemple, est illégale sous certaines formes et ne se justifie pas par cette liberté.²⁰ L'article 448 de notre Code pénal pénalise d'ailleurs l'injure, pouvant être définie comme « le fait de divulguer un fait imprécis portant atteinte à l'honneur d'une autre personne »²¹. Nous verrons les différents instruments juridiques nationaux et internationaux encadrant le droit à la

¹⁸ Conseil de l'Europe, « Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme », disponible sur www.rm.coe.int, 27 mars 2019, p. 7.

¹⁹ H. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 8.

²⁰ J. VLASSEN BROEK, « Liberté d'expression: quelles sont les limites? Que dit la loi? », disponible sur www.rtb.be, 25 septembre 2023.

²¹ J. VLASSEN BROEK, *ibidem*.

liberté d'expression, et nous examinerons si ceux-ci pourraient restreindre ou non les propos ciblés par le mouvement *#MeToo*.

La première partie (Chapitre 1) s'attèle à comprendre d'où viennent les inégalités de genre, les conséquences qu'elles engendrent et pourquoi nous sommes, encore aujourd'hui, dans une société patriarcale. Nous verrons donc les mécanismes qui les perpétuent. Cela nous permettra de saisir le contexte dans lequel le mouvement *#MeToo* a fait surface et s'est répandu à travers le monde, ainsi que la manière dont ce mouvement est apparu comme un point de changement dans cette dynamique de perpétuation et de reproduction des inégalités de genre.

La seconde partie (Chapitre 2) examine les cadres juridiques de la liberté d'expression et se concentre plus spécifiquement sur les limites de ce droit fondamental. Afin de mieux cerner la délicate question des ingérences à la liberté d'expression, nous ferons un parallèle avec la question du discours de haine raciale en analysant la position de la Cour européenne des droits de l'homme qui, nous le verrons, comporte des similitudes avec la problématique des discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre. Enfin, nous aborderons la question du discours sexiste et charriant des stéréotypes de genre d'un point de vue juridique et jurisprudentiel afin de cerner les conséquences du mouvement *#MeToo* sur la liberté d'expression.

Il serait légitime de se questionner sur le choix d'un travail de recherche *a priori* socioculturel dans un mémoire en droit. Nous pouvons y répondre simplement : chaque avancée socioculturelle influence et modernise nos systèmes juridiques. En encourageant les victimes à prendre la parole pour partager leurs expériences, la culture du silence ayant trop longtemps permis l'impunité se voit rompue, laissant place à un appel à la responsabilité des dominants, ainsi qu'à des changements institutionnels qui protègent les victimes.

Chapitre 1. Les inégalités de genre, une longue histoire

Ce présent chapitre s'appuie essentiellement sur deux ouvrages. Premièrement, « La domination masculine » du célèbre sociologue ayant marqué le vingtième siècle : Pierre Bourdieu. Celui-ci s'interroge tout au long de son œuvre sur l'origine et la perpétuation des différenciations des sexes²², ainsi que sur l'impact que tout cela peut engendrer sur les relations de domination des hommes sur les femmes. Il nous explique également que l'acceptation de cet ordre établi comme s'il était naturel, avec ses rapports de domination, ses privilèges et ses injustices²³, est le résultat d'une construction sociale profondément ancrée dans nos inconscients.

Deuxièmement, « On ne naît pas mec », de Daisy Letourneur. Cette autrice vient compléter l'ouvrage précité avec un regard plus actuel, démontrant que ce que Pierre Bourdieu décrit est encore d'actualité. Cet écrit nous offre une exploration de la masculinité contemporaine socialement construite, ainsi que des pressions qui s'exercent sur les hommes afin qu'ils se conforment aux critères de virilité. Cela nous fait prendre conscience des conséquences et des dommages de ces normes sociales sur les individus et leurs relations.

La question des inégalités de genre est un problème récurrent qui perdure depuis longtemps. Comment ? Pourquoi ?

Tout d'abord, dans la première section, nous partirons d'une approche singulière proposée par Pierre Bourdieu afin de comprendre l'origine des inégalités de genre et de la domination masculine sous le prisme de la société Kabyle, ainsi que ses conséquences actuelles dans nos sociétés. Nous verrons ensuite, dans la deuxième section, les mécanismes qui perpétuent cette domination ainsi que les acteurs principaux qui jouent un rôle actif et/ou passif dans cette reproduction. Enfin, nous aborderons dans la troisième section les perspectives d'amélioration dans une société patriarcale, en vue de cerner l'éveil global des consciences face aux inégalités et la place plus particulière du mouvement *#MeToo*.

²² C. MAGNARD, « La Domination masculine, de Pierre Bourdieu », disponible sur www.les-philosophes.fr, s.d., consulté le 23 février 2024.

²³ P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998, p. 11.

Section 1. La société kabyle comme point de départ pour comprendre l'origine des inégalités de genre

L'acceptation d'un ordre établi en ce compris de la domination masculine, s'explique par notre tendance à croire que la relation entre les sexes est dictée par notre biologie (vision naturaliste) et/ou parce qu'elle est intrinsèquement définie comme telle par son essence immuable (vision essentialiste) et de ce fait, nous ne pouvons comprendre les mécanismes historiques responsables de cette éternisation²⁴.

Pour déceler l'origine des inégalités de genre, il faut « démonter les processus qui sont responsables de la transformation de l'histoire en nature »²⁵. Cependant, si nous voulons analyser ces croyances et comprendre cette éternisation, comment ne pas être biaisé par nos propres modes de pensée qui sont incorporés dans notre inconscient ? Nous devons donc nous détacher de notre familiarité avec nos propres traditions.

Pierre Bourdieu propose une sorte d'expérience de laboratoire, procédant à une analyse ethnographique de la société à la fois historique, étrangère et exotique des Berbères de Kabylie, comme l'« instrument d'un travail de socioanalyse de l'inconscient androcentrique capable d'opérer l'objectivation des catégories de cet inconscient »²⁶. Ce qui est très intéressant avec ce choix, c'est que les paysans de Kabylie ont conservé une vision « phallo-narcissique » et androcentrique que l'on retrouve dans toutes les sociétés méditerranéennes et dont subsistent des bribes dans nos structures sociales et cognitives²⁷. De plus, cette société est exempte de tradition écrite, ce qui nous éloigne d'un problème, celui de se référer à des réinterprétations, déformations et omissions qui auraient pu être faites²⁸. Finalement, cette société est considérée telle une « image grossie »²⁹ de la domination masculine qui comporte plusieurs caractéristiques.

²⁴ P. BOURDIEU, *ibidem*, p. 8.

²⁵ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 12.

²⁶ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 17.

²⁷ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 18.

²⁸ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 19.

²⁹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 17.

Sous-section 1. Une construction sociale à partir de la biologie

À l'origine de la domination masculine se trouve une construction sociale, dans laquelle une division entre les sexes est établie selon un système de différenciation, ce qui la « naturalise » : elle semble ainsi être dans l'ordre des choses³⁰.

Cette construction sociale fondée sur la différenciation sexuelle³¹ s'applique à tout, mais surtout au corps, avec ses différences anatomiques entre les sexes biologiques. Elle s'applique également aux activités, ancrées dans la relation de domination des hommes sur les femmes. Nous pouvons citer parmi les exemples d'oppositions mythico-rituelles : sec/humide, haut/bas, dur/mou, plein/vide, droit/courbé, dehors/dedans, public/privé, officiel/domestique...³² Sous le prisme de la vision androcentrique et avec ce système d'opposition qui apparaît comme justification naturelle de la différence entre les sexes³³, « l'homme et la femme sont alors perçus comme deux variantes, supérieure et inférieure »³⁴.

De la même manière, le rapport sexuel s'inscrit dans la série d'oppositions mythico-rituelles et se manifeste comme un rapport de domination dont la division fondamentale se trouve entre le masculin, actif et dominant, et le féminin, passif et dominé³⁵. Il existe un mythe d'origine dans la société kabyle qui légitime la position des deux sexes dans la division du travail sexuel : à la fontaine, la première femme montra au premier homme l'utilité de ses organes. L'homme suivait alors la femme partout pour ressentir encore ce plaisir. Un jour, il lui montra à son tour qu'il savait faire des choses. L'homme se mit sur elle et dit : « à la fontaine, c'est toi qui domines, à la maison, c'est moi ». C'est de cette manière que les hommes ont pris le contrôle et ont dû gouverner³⁶. Nous voyons bien dans ce mythe fondateur la distinction entre la « sexualité de la nature », accomplie à la fontaine et initiée par la femme, et la « sexualité de la culture », dans la maison, lieu de domination de l'homme sur la femme³⁷. La division fondamentale entre l'actif et le passif oriente les désirs : le désir masculin est la possession, tandis que le désir féminin est la soumission à la domination masculine³⁸.

³⁰ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 21.

³¹ C. MAGNARD, *op. cit.*

³² P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 24.

³³ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 25.

³⁴ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 29.

³⁵ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 37.

³⁶ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 34.

³⁷ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 35.

³⁸ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 37.

Comme nous l'avons souligné, cette construction sociale impose une définition différenciée des usages des corps par des principes antagonistes : le masculin est défini comme non féminin, et le féminin l'est comme étant non masculin. Suivant cette logique, il existe dans la société kabyle des « rites de séparation » consistant à émanciper le garçon par rapport à sa mère et à assurer sa masculinité vers la virilité en leur ôtant tout ce qui peut leur rester de féminin, niant donc complètement leur part de féminité. Ces rites comprennent la première coupe de cheveux des garçons, la circoncision, l'utilisation d'objets tels que le poignard symbolisant la coupure etc. Les filles ne connaissent pas ces rites, et continuent donc de vivre avec leur mère.³⁹

Pareillement, par un travail de socialisation, la femme kabyle se voit imposer des limites (puisque la femme n'est définie que par défaut et est constituée comme une entité négative⁴⁰) et l'art de vivre féminin : comment se vêtir, se comporter, se tenir (par exemple, croiser ses jambes⁴¹), se mouvoir (par exemple, s'écarter du chemin des hommes dans la rue⁴²) et tout cela en faisant preuve de pudeur.

On apprend donc aux hommes à faire face, à se tenir bien droit, et à la femme à s'incliner, à se courber (se « sous-mettre », *versus* « prendre le dessus⁴³), à se faire discrète et petite.⁴⁴

Étant située du côté de l'intérieur, du bas, du privé, la femme se voit exclue des tâches nobles et est assignée aux tâches pénibles, longues et minutieuses (comme s'occuper des enfants et des animaux) : elles auront beau nettoyer la poussière, elle reviendra toujours⁴⁵. Tandis que l'homme, situé du côté de l'extérieur, de l'officiel et du public, exécute des tâches brèves, périlleuses et spectaculaires (comme égorger un bœuf ou faire la guerre).⁴⁶ Finalement, c'est à l'homme que reviendra souvent l'opportunité de créer quelque chose qui dure⁴⁷.

Cette construction sociale fait terriblement écho à la célèbre phrase de Simone de Beauvoir « on ne naît pas femme, on le devient ». Nous verrons *infra* que cette phrase aurait également pu être destinée aux hommes, car hommes et femmes sont tous deux bloqués dans leur virilité et dans leur féminité.

³⁹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 40 à 44.

⁴⁰ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 45.

⁴¹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 47, et D. LETOURNEUR, *On ne naît pas mec*, Paris, Découverte, 2022, p. 19.

⁴² D. LETOURNEUR, *ibidem*, p. 19

⁴³ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁴ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 45 à 47.

⁴⁵ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 160.

⁴⁶ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 49.

⁴⁷ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 160.

Sous-section 2. Les constats de cette construction sociale : une société patriarcale

Malheureusement, si la domination masculine s'était arrêtée à la société kabyle, nous le saurions. Cette division des sexes y est certes plus visible que dans nos sociétés occidentales, mais elle n'en a pas pour autant disparu.

Cette construction sociale nous amène à lever certains constats, dont le premier étant évidemment que nous sommes encore aujourd'hui dans une société patriarcale. Selon le dictionnaire Larousse, le patriarcat se définit comme une « forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir dans le domaine politique, économique, religieux, ou détient le rôle dominant au sein de la famille, par rapport à la femme »⁴⁸. Une définition encore plus parlante est apportée par Giligan et Snider dans leur ouvrage intitulé « Pourquoi le patriarcat ? » : « le patriarcat se définit comme une culture fondée sur la binarité et la hiérarchie des genres »⁴⁹.

Qu'est-ce que cela implique ?

§1. Cercle vicieux et violence symbolique

Tout d'abord, le fait de légitimer une relation de pouvoir par des oppositions biologiques a facilité l'intériorisation et la naturalisation de cette domination, laquelle est désormais profondément ancrée dans notre inconscient. Il est primordial de saisir que c'est précisément parce que la société construit une vision sociale des différences entre les sexes, que ces distinctions deviennent ensuite la justification apparente et naturelle de cette vision sociale : la force de cette justification théorique est qu'« elle légitime une relation de domination en l'inscrivant dans une nature biologique qui est elle-même une construction sociale naturalisée »⁵⁰. Cela crée un cercle vicieux où ces distinctions influent à la fois sur la réalité objective, sous forme de divisions objectives, et sur la manière dont nous pensons, à travers des schèmes de pensée qui organisent notre perception de ces divisions⁵¹.

⁴⁸ LAROUSSE, « Patriarcat », disponible sur www.larousse.fr, s.d., consulté le 18 mars 2024.

⁴⁹ F. BRUGÈRE, « La persistance du patriarcat », *Multitudes*, vol. 79, 2020, n°2, p. 193.

⁵⁰ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 40.

⁵¹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 25.

Nous intériorisons alors cette différenciation des sexes à tel point que nous ne nous en rendons pas toujours compte. Nos conduites deviennent automatiques et inconscientes, et ce qui nous apparaît comme étant légitime ne l'est pas forcément. Cela conduit à ce que Pierre Bourdieu nomme la violence symbolique, c'est-à-dire une violence douce, sans contrainte physique et presque invisible : elle opère directement et comme par magie⁵². Selon Pierre-Bourdieu, cette violence est bien plus difficile à combattre que la violence physique, tant elle a été incorporée dans nos inconscients et dans nos façons d'être : « la violence symbolique c'est donc la capacité des structures de domination à faire méconnaître l'arbitraire de leur production culturelle et symbolique »⁵³.

§2. Confirmation des stéréotypes de genre

En réduisant les sexes aux différences biologiques, ce modèle vient confirmer les clichés sexistes sur les hommes et les femmes⁵⁴ : les hommes virils se battent, sont durs, n'ont pas peur du danger ou de se faire mal, ont le sens de la compétition, prennent de la place et ce, même assis, sont aptes à exercer un travail manuel, scientifique, ou à haute responsabilité, sortent dans des bars, doivent avoir une bonne situation sociale, bombent le torse et ont une démarche assurée, ont un faciès sérieux et ne montrent pas leur sentiment ou émotion à part la colère, émotion masculine par excellence et symbole de virilité (les sentiments et les émotions étant directement associés au féminin, car ils s'opposent à la raison)⁵⁵, ... Tandis qu'*a contrario*, les femmes sont douces, fragiles, silencieuses, timides, ont une démarche chaloupée, serrent les genoux par pudeur et pour ne pas occuper trop de place, restent à la maison, sont plus aptes à exercer des métiers qui touchent au social, à l'éducation, au soin (les métiers du care) et plus souvent que les hommes à temps partiels pour continuer d'assurer les tâches ménagères et s'occuper de leurs enfants (ce qui les exclut des perspectives de carrières), doivent soigner leur apparence (cosmétiques, vêtements, ...), ont des courbes, sont souriantes, sont émotives, ...⁵⁶

⁵² P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 59.

⁵³ C. MAGNARD, *op. cit.*

⁵⁴ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁵ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 37 et 69.

⁵⁶ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 19, 20, 26, 32, 34, 36, 37, 38 et 39 ; P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 20, 74, 75, 78, 82, 83, 89, 127 135 et 136.

Nous verrons *infra* en quoi cette binarité qui est continuellement répétée par les hommes et les femmes, joue un rôle dans la perpétuation du patriarcat. Un indice : nous sommes amenés, par notre culture, à nous y conformer au nom de la « normalité »⁵⁷.

§3. Position inconfortable et sans reconnaissance de la femme

Puisque la société est construite sur une vision androcentrique, la femme est un « être perçu »⁵⁸, définie comme un « autre » forcément différent de la norme masculine⁵⁹. Elle est donc décrite par rapport à l'homme et par la négative : l'homme a un pénis, la femme n'en a pas, l'homme a un chromosome Y, la femme n'en a pas, l'homme a de la barbe, la femme n'en a pas, l'homme a des gros muscles, la femme n'en a pas...⁶⁰ Cela mène la femme à une sorte de « déni d'existence » : en étant définie et perçue à travers une vision masculine, en étant socialement diminuée et niée et en apprenant l'abnégation, la résignation, la soumission, le silence, la docilité, le dévouement, ...⁶¹ Quel choix lui reste-t-il sinon que de respecter ce modèle, sous peine d'apparaître comme « non féminine » ou de se faire rejeter ?⁶²

Nous pouvons apercevoir ci-dessus un point important de la violence symbolique : les femmes sont placées « dans un état permanent d'insécurité corporelle ou, mieux, de dépendance symbolique : elles existent d'abord par et pour le regard des autres, c'est-à-dire en tant qu'objets accueillants, attrayants, disponibles »⁶³.

De plus, quoi qu'elles fassent, elles se retrouvent dans une position délicate et inconfortable, entre l'ouverture et la séduction d'une part, la fermeture et la retenue d'autre part. Elles peuvent agir « comme des femmes », et se verront la plupart du temps exclues car considérées comme inférieures, ou bien elles peuvent décider de se réapproprier leur image en ne suivant pas les codes, c'est-à-dire en « convertissant le corps pour autrui en corps pour soi »⁶⁴ par exemple en allant à la musculation et en modifiant leur apparence, ou en exerçant un métier à responsabilité en utilisant une voix grave pour se plier aux règles de la vision masculine, auquel cas elles

⁵⁷ F. BRUGÈRE, *op. cit.*, p. 194.

⁵⁸ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 90.

⁵⁹ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁰ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 11.

⁶¹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 74, 83 et 96.

⁶² D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 30.

⁶³ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 94.

⁶⁴ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 96.

perdront leurs attributs féminins et se verront également exclues, cette fois-ci de leur capacité de séduction et de plaire. C'est de cette manière que les femmes, ne sachant pas comment se positionner, n'ont d'autres choix que de s'exclure ou de participer passivement pour s'intégrer, mais au risque de ne plus pouvoir protester si elles sont victimes de sexisme ou de harcèlement.⁶⁵

Enfin, étant socialement amoindrie, c'est ainsi que le travail de la femme l'est aussi : « leur travail domestique est « naturellement » gratuit »⁶⁶, et même lorsqu'elles exercent des tâches rémunératrices et professionnalisées, elles sont souvent mal rémunérées (elles gagnent en moyenne 37% de moins que les hommes⁶⁷) et/ou socialement peu reconnues et valorisées, nous pensons surtout aux tâches ménagères et au soin des personnes. En règle générale, que ce soit dans le milieu professionnel ou au sein du foyer, la femme est rarement gratifiée d'une reconnaissance suffisante.

§4. La violence physique et morale

Suite à l'affaire Weinstein et toutes les dénonciations qui s'en sont suivies avec le *hashtag* #MeToo, le patriarcat s'exprime par les violences faites aux femmes. Que l'on parle de domination masculine ou de patriarcat, une constante unit ces deux notions : la violence.⁶⁸

Cela relève finalement de la logique : dans une société où les hommes détiennent le pouvoir et jouissent d'un statut social supérieur, leur position de dominants⁶⁹ leur confère le droit de recourir à la violence. Une société qui a appris aux hommes qu'extérioriser leurs émotions relevaient du féminin et donc, du non-masculin (puisque les émotions sont opposées à la raison)⁷⁰, à l'exception de la colère qui est autorisée sans craindre d'être associée au sexe faible, puisqu'elle est l'émotion masculine par excellence⁷¹, mène à la violence.

⁶⁵ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 96

⁶⁶ M-L. DELORME, « Françoise Héritier, grand nom de l'anthropologie française, est morte », disponible sur www.lejdd.fr, 6 février 2023.

⁶⁷ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 165.

⁶⁸ F. BRUGÈRE, *op.cit.*, p. 193 à 194.

⁶⁹ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 191.

⁷⁰ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 75.

⁷¹ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 37, 69 et 76.

De ce fait, les femmes subissent une série de violences physiques et morales et se retrouvent constamment, dans la rue (86 % de femmes en France ont déclaré en 2018 avoir subi du harcèlement dans la rue⁷² et 97% de femmes de moins de 34 ans Belgique 2023⁷³) comme à la maison (94 % des personnes condamnées en 2022 pour des faits de violence au sein du couple sont des hommes⁷⁴), en situation d'insécurité potentielle.

Enfin, puisque nous avons tous, hommes ou femmes, profondément intériorisé ce que nous « devons » faire en tant qu'hommes ou femmes, les hommes sont eux aussi touchés par ces lignes directrices caricaturales qui font d'eux un « vrai homme »⁷⁵. Ceux-ci se retrouvent « prisonniers » dans un rôle de domination : le privilège masculin est un piège le poussant à toujours devoir prouver sa virilité, sous peine de se faire injurier de « femmelettes »⁷⁶. Cette déconnexion qu'ont les hommes de leurs émotions, pensant les contrôler en les refoulant, en plus d'infliger des souffrances aux autres, leur en inflige également beaucoup à eux-mêmes : « sur environ 100.000 personnes par an en France, près de trois quarts sont des hommes »⁷⁷.

Sous-section 3. Démonstration actuelle à travers la crise du Covid-19⁷⁸

Un constat frappant a été mis en exergue lors d'un colloque intitulé « Crise et récession des droits sociaux, changer d'ère : les femmes se mobilisent », organisé par le Collectif des Femmes, une association belge œuvrant pour aider les femmes. Si nous ne sommes pas concernés, nous l'ignorons peut-être, mais la crise pandémique que nous avons vécue a plus particulièrement touché les femmes, et *a fortiori* les femmes isolées ou monoparentales. Plusieurs témoignages de femmes ont été recueillis, et des intervenants issus du monde politique, de la société civile et du monde associatif ont apporté également leur expertise et connaissance pour mettre en avant les domaines dans lesquels les inégalités de genre et les

⁷² Étude IFOP, « Les femmes face aux violences sexuelles et le harcèlement dans la rue », 2018.

⁷³ X., « Harcèlement de rue : 97% des femmes de moins de 34 ans ont déjà été harcelées dans la rue », disponible sur www.rtbfb.be, 23 décembre 2023.

⁷⁴ Ministère de la justice, Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n° 19 mars 2024.

⁷⁵ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 22 et 23.

⁷⁶ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 74 à 76.

⁷⁷ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 71.

⁷⁸ Le contenu de cette sous-section du mémoire est entièrement issu des propos tenus durant le colloque « Crise et récession des droits sociaux, changer d'ère : les femmes se mobilisent », organisé par le Collectif des Femmes à Louvain-la-Neuve le 22 avril 2022.

violences physiques ou morales se sont manifestées de manière accrue durant la crise et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les métiers de première ligne à savoir les secteurs de soins de santé et de l'alimentation sont, comme nous l'avons dit, très peu reconnus socialement et étaient en majorité occupés par les femmes. De plus, durant la crise de 2020, la cadence a augmenté, causant des pressions professionnelles, des salaires ont diminués, accentuant des problèmes de précarité, et des risques sanitaires évidents étaient présents, impliquant du stress supplémentaire dû aux protocoles stricts de protection et aux risques de contamination.

Ensuite, le télétravail. Celui-ci a exacerbé les inégalités de genre : s'il y avait un bureau dans la maison, celui-ci était généralement occupé par les hommes. Si l'homme et la femme travaillaient tous les deux, c'était généralement l'homme qui poursuivait sa carrière et la femme qui restait s'occuper du foyer et des enfants qui n'allaient plus, ou quasiment plus, à l'école.

Également, les violences conjugales ont fortement augmenté durant la crise. Le travail, qui constituait pour certaines un échappatoire, n'en était plus un. Sarah Schlitz a notamment mentionné que les chiffres des lignes d'écoute de violences conjugales ont triplé, et le nombre de demandes de femmes victimes de violences conjugales afin d'intégrer des refuges a fortement augmenté.

L'insécurité et le harcèlement de rue se sont aussi accentués, l'extérieur et les transports étant la plupart du temps désertiques, ce qui facilitait la tâche des agresseurs.

Finalement, les femmes ont continué à vivre ce qu'elles vivaient et subissaient déjà, en jonglant plus vite entre tout et dans des conditions encore plus difficiles. En tant de crise, les difficultés existantes sont accrues. Mais ces problèmes existent et perdurent malheureusement en temps normal.

Section 2. Quels sont les mécanismes qui perpétuent le patriarcat ?

Dès lors que nous avons identifié les fondements sur lesquels le patriarcat s'est construit, sa portée et ses conséquences, émerge alors une autre question : pourquoi, malgré les luttes

féministes, l'instauration de lois anti-discriminations, ainsi que le scandale de l'affaire Weinstein et du mouvement #MeToo⁷⁹, demeurons-nous encore dans une société patriarcale ? La société patriarcale contemporaine découle de ce que Pierre-Bourdieu nomme un travail historique de déshistorisation ou d'éternisation, c'est-à-dire des phénomènes dépouillés de leur contexte historique, et présentés comme des réalités éternelles ou naturelles⁸⁰.

Nous l'aurons compris, cela signifie que les choses ne sont pas telles qu'elles sont par nature, mais bien par la reproduction de processus enfouis. Plusieurs acteurs en sont responsables.

Sous-section 1. Le rôle des femmes

Tel qu'évoqué *supra*, le cantonnement des femmes au privé, au petit, à la discrétion ... les condamne à confirmer le statut minoré qui leur est socialement assigné⁸¹ : en acceptant tacitement les limites imposées, les femmes, dominées, contribuent souvent à leur insu à cette domination et renforcent les préjugés à leur égard⁸². En effet, il est aisé de démontrer que nous nous trouvons aujourd'hui encore dans ces structures de domination et que les femmes y participent soit tacitement, soit activement en nourrissant les stéréotypes de genre. Cela renvoie au concept de la violence symbolique tel qu'introduit dans la première section.

Afin d'introduire le rôle des femmes dans l'éternisation de cette structure de domination, un exemple frappant est celui de l'exclusion des femmes kabyles des lieux publics qui, une fois levée, les mènent à s'exclure elles-mêmes⁸³ : les femmes appliquent « aux relations de pouvoir dans lesquelles elles sont prises, des schèmes de pensée qui sont le produit de l'incorporation de ces relations de pouvoir et qui s'expriment dans les oppositions (précitées) fondatrices »⁸⁴. Cet exemple pourrait nous sembler archaïque et de ce fait, désuet. C'est pour cela que je l'ai choisi : ce mécanisme d'incorporation de la domination n'a pas de frontière et traverse les époques.

Par exemple, une très large majorité des femmes françaises déclarent souhaiter un conjoint à la fois plus âgé et plus grand qu'elles. Deux tiers des femmes affirment refuser d'avoir un homme

⁷⁹ F. BRUGÈRE, *op.cit.*, p. 193.

⁸⁰ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 8, 114, 115, 116 et 117.

⁸¹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 49.

⁸² P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 52 et 60.

⁸³ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 60 et 61.

⁸⁴ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 54.

qui soit plus petit. Pourquoi ? Cela consisterait en une inversion des apparences : si la femme est plus grande que son conjoint, cela diminuerait paradoxalement son statut social, car son compagnon serait, par sa taille inférieure, diminué.⁸⁵

Dans le même ordre d'idée, les femmes tendent à sélectionner des partenaires sexuels dominants ou du moins, les poussent à incarner ce modèle. En effet, comme l'a indiqué Sandra Lee Bartky, professeure de philosophie et d'étude de genre à l'Université de l'Illinois⁸⁶, « pour beaucoup de femmes, un statut dominant chez les hommes est excitant »⁸⁷. Également, certaines femmes chercheront souvent la protection d'un homme qui « réussit ».⁸⁸

Aussi fou que cela puisse paraître, la construction sociale a tellement été internalisée chez certaines qu'il existe des femmes profondément antiféministes. Phyllis Schlafly, figure américaine de l'antiféminisme et du conservatisme, en constitue le meilleur exemple. Cette dernière a marqué la politique américaine conservatrice du début du vingtième siècle, en luttant contre toute forme de progrès pour les femmes : elle était contre l'IVG, contre le mariage pour tous et surtout, contre l'égalité homme-femme. Elle a créé en 1972 l'association *Stop ERA*, qui milite contre l'*Equal Rights Amendment*. Cet amendement avait pour objectif significatif d'introduire l'égalité entre les genres dans la constitution américaine. L'idéologie de cette association était que cet amendement risquait de mettre en péril le rôle traditionnel de la femme et les valeurs familiales.⁸⁹ Les femmes partisans du Stop ERA ne voulaient pas être égales aux hommes, elles voulaient garder les avantages que la société leur offraient, à savoir « un statut magnifique pour la femme mariée », avec un mari protecteur et chef de famille⁹⁰. Vouloir l'égalité homme-femme revenait pour elles à renoncer aux discriminations qui leurs étaient favorables⁹¹.

Pour finir, il est courant et normalisé que les femmes fassent l'objet de plaisanteries ambiguës lorsqu'elles participent à un débat public ou qu'elles peinent à prendre et à maintenir la parole, parce que les hommes l'accaparent et leur point de vue est perçu comme allant de soi⁹².

⁸⁵ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 56.

⁸⁶ S. ROBERTS, « Sandra Lee Bartky at the vanguard of feminist philosophy, dies at 81 » disponible sur www.nytimes.com, 23 octobre 2016.

⁸⁷ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 97.

⁸⁸ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 29 et 30.

⁸⁹ X., « Une vie : Phyllis Schlafly », disponible sur www.brut.com, 7 mai 2020.

⁹⁰ R. IMBRIANO et T. YELLIN, « Le droit d'être américain : Histoire d'un combat », ép. 4 « Contrôle », disponible sur www.netflix.com, 17 février 2021.

⁹¹ R. IMBRIANO et T. YELLIN, série précitée.

⁹² D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 11.

D'ailleurs, il est banal qu'une femme se fasse couper la parole ou se fasse reprendre par un homme pendant une explication, cela peut être ce qu'on appelle le *mansplaning*, soit la tendance qu'ont les hommes à expliquer aux femmes ce qu'elles savent déjà⁹³, ou encore le *maninterrupting*, soit une manière insidieuse de censurer les femmes en les interrompant⁹⁴.

Pour lutter contre cela et pour se faire entendre, les femmes auront souvent tendance à se comporter comme décrites par les stéréotypes : par l'hystérie qui peut être considéré comme un caprice, ou encore par la séduction⁹⁵, ce qui renforce leur position de dominées.

Sous-section 2. Le rôle des hommes

Tout comme les femmes, les hommes sont aussi pris au piège dans ces représentations de domination et de masculinité intériorisées, les poussant parfois jusqu'à l'absurde à devoir sans cesse prouver leur virilité⁹⁶. Ils ont intériorisé ce modèle à tel point qu'ils pensent devoir cocher les cases des stéréotypes de genre pour être un vrai homme. Seulement, en cochant ces cases, les hommes entretiennent et nourrissent cette domination, et participent ainsi activement la « violence symbolique » (*supra*).

C'est par exemple le cas d'un homme qui, sans vouloir discriminer ou rabaisser une femme, va la ramener sans cesse à sa condition de femme en commentant son apparence ou son attitude par rapport aux stéréotypes de genre qui lui sont assignés, ou en la réduisant en lui donnant des surnoms tels que « ma petite », « chérie » « ma jolie »... Évidemment, ces comportements sont des actes discriminatoires envers les femmes car une fois stéréotypées ou rabaisées, elles ne sont plus prises au sérieux⁹⁷.

Une autre problématique concerne la protection chevaleresque que les hommes pensent devoir entretenir à l'égard des femmes. Cela contribue à les tenir à l'écart de tout ce qui, dans le monde, ne serait pas fait pour elles ou pour lesquels elles ne seraient pas faites, tels que certains métiers et sports encore une fois considérés comme masculins⁹⁸. Concernant les sports, nous nous souviendrons d'une interview marquante en matière de sexisme datant de 1987 sur l'Institut

⁹³ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 12.

⁹⁴ B. JEROME, *op. cit.*

⁹⁵ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 85.

⁹⁶ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 74.

⁹⁷ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 84 à 86.

⁹⁸ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 89.

national de l'audiovisuel (INA) dans laquelle Marc Madiot, cycliste français, tient des propos violents face à Jeannie Longo, ancienne championne mondiale de cyclisme. Celui-ci clamant le cyclisme comme étant fait pour les hommes, qu'il est totalement contre le cyclisme féminin et qu'il renierait sa sœur si elle décidait d'en faire. Selon lui, il existe des sports féminins et des sports masculins : « voir une femme danser, c'est très joli. Voir une femme jouer au football, c'est moche. Voir une femme sur un vélo, c'est moche ». Il poursuit : « le sport cycliste est un sport extrêmement difficile. Moi j'aime trop les femmes pour les voir souffrir »⁹⁹. Cette interview coche toutes les cases énoncées ci-dessus : Jeannie Longo se fait couper la parole, se fait difficilement entendre, est sans cesse ramener à son apparence qui ne convient pas à l'homme en face d'elle plutôt qu'à ce qu'elle a accompli de grand dans son sport et enfin, Marc Madiot utilise un argument entrant dans la série des oppositions entre les sexes qui nous conditionnent, selon lesquelles notamment la compétitivité est un trait masculin, tout comme les activités dures, tandis que la femme est fragile et doit être douce et délicate.

Concernant les métiers, certains tels que les métiers manuels, à responsabilité, scientifiques, ou encore l'armée, sont défendus et parfois violemment, par les hommes, contre l'entrée des femmes, car ils reflètent une image profonde d'eux-mêmes, soit de virilité¹⁰⁰. Les femmes auront alors une difficulté relative à chacune de s'orienter naturellement vers ces métiers, ou s'y sentiront souvent mal à l'aise¹⁰¹.

Ce phénomène a été conceptualisé par Peter Glick et Susan Fiske, deux professeurs de psychologie américains, sous le nom de « sexisme ambivalent », qui naît de la rencontre entre le sexisme hostile (« les femmes sont incapables », « trop émotives », ...) et le sexisme bienveillant, un peu plus pervers (« les femmes sont si fragiles qu'elles ont besoin de protection et qu'elles doivent être traitées comme des princesses »). Ces deux types de sexismes ont l'air d'être contradictoires et pourtant, ce sont souvent ceux qui prétendent aimer profondément les femmes qui tiennent des propos très misogynes. Les femmes qu'ils aiment sont en fait les « vraies » femmes, cochant toutes les cases stéréotypées citées ci-dessus (les femmes dociles, élégantes, dévouées, restant à leur place,...).¹⁰²

⁹⁹ Images d'archives INA, « Marc Madiot face à Jeannie Longo « Une femme sur un vélo, c'est moche ! », disponible sur www.youtube.com, 1988.

¹⁰⁰ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 132.

¹⁰¹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 130.

¹⁰² D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 148 à 149.

J'ajouterais pour clôturer ce point que dans la logique de cette construction sociale qui attribue aux hommes, en raison de leurs qualités soi-disant innées, l'exercice du pouvoir, de métiers à responsabilités et largement plus valorisées¹⁰³, ils se trouvent dans une situation qui peut être assez confortable. Cela les pousse à continuer à exercer ces activités et en restant entre eux sans bouleverser le système en tenant toujours les femmes à l'écart ; les hommes contribuent ainsi à ce que la structure de domination masculine perdure.

Ce réflexe qu'ont les hommes de ne rester pratiquement qu'entre eux a été étudié en sociologie et porte le nom d'homosocialité (et cela est aussi valable pour les femmes, qui restent entre elles, mais peut-être par défaut). Les garçons jouent entre eux au foot dans la cour de récréation et finissent par se retrouver encore entre eux dans les conseils d'administration et dans les gouvernements. Si nous devons expliquer la chose vulgairement, les hommes restent entre hommes puisque la masculinité est, dans la construction du système de domination genré, valorisée au détriment de la féminité.¹⁰⁴

Sous-section 3. Le rôle des institutions

Cette permanence doit, en plus du rôle des femmes et des hommes, surtout son existence à certaines institutions. Il s'agit ci-dessous d'une liste non exhaustive, s'attellant ainsi aux principales.

En tête de liste, nous trouvons la famille, en ce qu'elle est la première à transmettre, dès l'enfance, cette représentation légitime de la division sexuelle des rôles basée sur les valeurs du modèle de la famille patriarcale comme ordre moral¹⁰⁵ : l'homme est le chef de la famille, il part travailler pour apporter des ressources au foyer, transmet le sens de l'ordre et du courage¹⁰⁶, pendant que la mère s'occupe de la maison, de son mari quand il rentre et des enfants, apportant plutôt la douceur, la sensibilité, l'empathie, ...¹⁰⁷ Christine Delphy décrit la famille comme le lieu dans lequel les hommes sont les bénéficiaires directs et principaux de l'oppression des femmes : le *pater*, père de famille, impose les règles au foyer et rappelle, parfois avec violence,

¹⁰³ N. VAN ENIS, « Le patriarcat, une idéologie socialement et historiquement construite », disponible sur www.calliege.be, s.d., consulté le 17 mars 2024.

¹⁰⁴ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 99 et 105.

¹⁰⁵ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 120.

¹⁰⁶ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 84.

¹⁰⁷ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 117.

le travail domestique, affectif et sexuel attendu de leurs femmes¹⁰⁸. Cela impliquera souvent une reproduction inconsciente des enfants.

Ensuite, l'école. En tant que vecteur de savoir, l'école peut donc transmettre des présupposés de la représentation patriarcale¹⁰⁹. À cet égard, le pouvoir qu'ont les parents, les professeurs et les conseillers d'orientation, lorsqu'ils découragent les filles à s'orienter vers des sciences « dures », soi-disant dans leur intérêt, est frappant. Ces conseils, presque des ordres, viennent s'inscrire dans la série d'autres présupposés intériorisés faits aux femmes sur leur capacité et surtout incapacité à se réaliser dans certaines voies, ce qui favorise l'acceptation des femmes à suivre ces lignes directrices. En conséquence, les femmes ne se voient inconsciemment pas exercer un métier « dit masculin », ni même exercer un métier dans lequel elle serait amenée à donner des ordres à un homme.¹¹⁰

En outre, l'Église, qui sanctionne les manquements féminins à la décence, véhicule des valeurs antiféministes et promeut une structure familiale hiérarchique également fondée sur l'autorité du père¹¹¹.

S'ajoute à cela l'État, qui ratifie les règles du patriarcat et les principes de la vision masculine, que les états modernes ont inscrits dans leur droit civil.¹¹² Si l'État mène une politique hostile à l'égalité homme-femme, ou qu'il ne protège pas suffisamment les femmes au regard des problèmes de violence et de discrimination, alors l'État contribue activement à la perpétuation des inégalités de genre. Notons également qu'il peut exister des lois protectrices, mais encore faut-il qu'elles soient effectivement appliquées¹¹³.

Enfin, le système économique et le marché du travail. Nous avons déjà souligné une certaine inégalité entre les hommes et les femmes, que ce soit au niveau de leur salaire ou bien au-delà : les « normes » poussant les femmes à s'orienter vers des métiers moins rémunérateurs et manquant cruellement de reconnaissance (pourtant, ils sont essentiels à notre économie, la crise

¹⁰⁸ Entretien de C. DELPHY par A. QUERRIEN, « La longue durée de l'exploitation domestique », *Multitudes*, vol. 79, 2020, n°2, p. 205 à 210.

¹⁰⁹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 119.

¹¹⁰ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 130.

¹¹¹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 117 à 118.

¹¹² P. BOURDIEU, *op. cit.*, pp. 113 à 120.

¹¹³ N. SAVY, « Le patriarcat : et si c'était le commencement de la fin ? », *Après-demain*, vol. 26, 2013, n°2, p. 5 à 8.

du Covid en constitue le parfait exemple) ou vers des mi-temps pour pouvoir combiner travail et charges ménagères, ainsi que la gratuité de leur travail domestique qui, comme le souligne Daisy Letourneur, s'il était payé par des hommes, ceux-ci cesseraient probablement de le prendre pour acquis¹¹⁴. À ce sujet, Christine Delphy lie directement la sphère économique avec une institution citée ci-dessus : la famille. Les femmes produisent gratuitement du travail domestique à l'intérieur de la famille¹¹⁵. Selon cette dernière, le patriarcat est un système d'inégalité qui, avec le capitalisme (moyen d'extorsion du travail¹¹⁶), permet donc aux hommes de faire travailler gratuitement les femmes à leur avantage¹¹⁷. N'omettons pas de rappeler également la pression morale et le recours au chantage susceptibles d'être exercés sur les femmes au sein du monde professionnel, en particulier lorsqu'émergent des disparités hiérarchiques avec des hommes (bien que *#MeToo* ait démontré que ce problème allait bien au-delà des liens hiérarchiques et professionnels).

En dehors de ces institutions principales, nous pouvons en citer d'autres qui jouent également un rôle très important. Notamment les institutions médiatiques et culturelles avec les idéaux transmis dans des films, ou encore dans des publicités télévisées. Pierre-Bourdieu analyse à ce sujet l'opposition dans les publicités entre l'univers public qui est masculin, et l'univers privé qui est féminin, où les femmes sont représentées dans l'espace domestique (pensons aux produits de beauté, hygiéniques ou de ménage), et où les hommes sont à l'extérieur (pensons aux publicités de bars, de clubs, d'alcools, de bricolage ou encore de barbecue¹¹⁸).¹¹⁹

Pour finir, puisque nous avons souligné que le sport suivait aussi les règles de genres : les institutions sportives. Daisy Letourneur pointe un exemple assez frappant de la violence symbolique qui peut y être faite aux femmes. La célèbre championne olympique du 800 mètres Caster Semrnya s'est vue forcée de faire un choix sur base du règlement de la fédération internationale d'athlétisme car celle-ci avait un taux de testostérone jugé trop élevé (ce qu'on appelle l'hyperandrogénie) : soit elle devait prendre un traitement hormonal lourd pour faire baisser sa testostérone, soit elle devait courir avec les hommes, la testostérone étant considérée

¹¹⁴ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 173.

¹¹⁵ F. BRUGÈRE, *op. cit.*, p. 195.

¹¹⁶ Entretien de C. DELPHY par A. QUERRIEN précité.

¹¹⁷ Entretien de C. DELPHY par A. QUERRIEN précité.

¹¹⁸ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 214.

¹¹⁹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 82 à 83.

comme l'hormone sexuelle mâle¹²⁰. Celle-ci s'est alors vue privée de compétition internationale depuis 2019.¹²¹ La Cour européenne des droits de l'homme a récemment estimé que la Suisse, en prenant cette décision, a violé l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction de discrimination¹²². En parallèle à cela, le corps du nageur Michael Phelps suscite un émerveillement grâce à sa capacité à produire moins d'acide lactique que la moyenne, ce qui lui permet de pouvoir s'entraîner beaucoup plus longtemps sans se fatiguer : « heureusement pour lui, personne n'a jamais décidé arbitrairement que l'acide lactique avait un genre »¹²³.

Nous comprenons désormais, en ayant pris de la distance, que nous avons incorporé ces stéréotypes de genre dans nos inconscients et dans tous les domaines de notre vie.

Section 3. Les perspectives d'amélioration dans une société patriarcale

Puisque nous sommes tous plongés en permanence dans ce système et ses dictats, il nous est difficile d'en prendre conscience et de remettre en question ce qui nous paraît être naturel. Pourtant, ce modèle patriarcal n'est pas une tragédie. Il est important de garder à l'esprit que dans la mesure où ces rapports sont historiquement et socialement construits, ils peuvent changer.¹²⁴ Selon Françoise Héritier, « le modèle archaïque masculin est universel mais pas éternel. L'humanité actuelle procède des mêmes souches qui ont donné aux mêmes questions les mêmes réponses. Mais c'est un modèle créé par l'esprit. Il n'est pas là par nécessité biologique. Il peut donc être remplacé. Il a été créé par nos lointains ancêtres à partir de données vraies mais superficielles »¹²⁵.

¹²⁰ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 48 à 50.

¹²¹ X., «Hyperandrogénie : l'athlète Caster Semenya victime de discrimination », disponible sur www.euronews.com, 11 juillet 2023.

¹²² X., «Hyperandrogénie : l'athlète Caster Semenya... », *ibidem*.

¹²³ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 25.

¹²⁴ N. VAN ENIS, *op. cit.*

¹²⁵ M-L. DELORME, « Françoise Héritier, grand nom de l'anthropologie française, est morte », disponible sur www.lejdd.fr, 6 février 2023.

Sous-section 1. Un paysage nuancé : l'exemple de l'homme déconstruit

Tout n'est jamais tout à fait noir ou tout à fait blanc... Il existe des nuances de gris et fort heureusement. Certaines femmes ont un pouvoir politique, économique, exercent un métier d'autorité, scientifique ou entrepreneurial, mais celles-ci restent minoritaires¹²⁶. Certaines femmes, nous l'avons vu, acceptent et contribuent au patriarcat, tandis que d'autres luttent activement contre ce modèle malgré les résistances des institutions, dont les bâtisses reposent sur une structure de domination masculine, qu'elles souhaiteraient déconstruire¹²⁷.

Tous les hommes ne sont pas des tyrans dominants non plus.

Dans son ouvrage « On ne naît pas mec », Daisy Letourneur définit plusieurs types de masculinités et démontre qu'ils contribuent tous, ou au moins bénéficient tous de près ou de loin, directement ou indirectement, du patriarcat. Certains un peu moins, par défaut, en raison de leur couleur de peau, de leur orientation sexuelle ou de leur métier ; des critères qui ne seraient pas à la hauteur de la virilité. La classification se centre sur la masculinité hégémonique, décrite comme étant le graal, le clan des dominants, des antiféministes, et prend fin avec les hommes rejetés par les autres hommes, car ils ne correspondent pas aux codes de la masculinité hégémonique.¹²⁸

Le choix de partir de ce type de masculinité me semble péjoratif. Une classification de ce type reste figée sur le fait que les hommes bénéficient de leur position dans la société et en raison de cela, ceux-ci seraient dénués de toute bonne foi. De plus, cette catégorisation est elle-même bloquée dans une vision masculine. Pourtant, la masculinité hégémonique est loin d'être l'objectif de tous les hommes qui, de plus en plus, ouvrent les yeux et tentent de faire au mieux. Ils sont souvent qualifiés d'hommes « déconstruits ». Ce concept se réfère à la capacité d'un individu à « se questionner pour mieux s'émanciper de certains stéréotypes sociétaux, en particulier ceux qui sont associés au genre »¹²⁹. Une étude réalisée par l'Ifop auprès d'un échantillon de 2003 personnes en France démontre que la déconstruction n'est pas inconnue

¹²⁶ N. VAN ENIS, *op. cit.*

¹²⁷ N. VAN ENIS, *op. cit.*

¹²⁸ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 28 et 29.

¹²⁹ X., « L'homme déconstruit » : mythe ou réalité ? », disponible sur www.rtf.be, 19 mars 2022.

des femmes ni des hommes¹³⁰. Ce sondage nous révèle que 70% des femmes souhaiteraient un homme déconstruit. Du côté des hommes, les chiffres sont moins parlants mais tout de même positifs : 54% déclarent être déconstruits, et 57% souhaitent le devenir. Il me semble pertinent de mentionner dans le cadre de ce mémoire que, parmi les hommes disposés à être déconstruits, 89% accepteraient vivre avec une femme qui aurait des revenus nettement supérieurs aux leurs, 82% accepteraient effectuer plus de tâches ménagères au sein du foyer que leurs femmes, et 81% accepteraient prendre un congé parental pour permettre à leurs femmes de continuer de travailler. Ceci est très intéressant et démontre une certaine évolution dans les conceptions des hommes.

Malheureusement, 47% des hommes refuseraient demander de l'aide psychologique en cas de difficulté.

De plus, certaines injonctions esthétiques pesant sur les femmes telles que l'épilation (48% des hommes en moyenne refuseraient le fait d'avoir des rapports sexuels avec une femme qui ne s'épile pas), la contraception endossée par la femme (45% des hommes refuseraient de prendre une contraception), ainsi que les normes hétérosexuelles basées sur le rôle actif et le plaisir de l'homme qui restent encore largement dominantes¹³¹ (44% des hommes refuseraient un rapport sans pénétration vaginale ou anale), manquent encore de progrès.¹³²

Bien que l'idéal de « l'homme déconstruit » ait le potentiel de changer les mentalités en délivrant les hommes des injonctions virilistes et en permettant aux femmes de vivre plus librement¹³³, son existence reste encore à prouver. Selon Daisy Letourneur, les déconstructions personnelles des hommes ne pèsent pas grand-chose face aux constructions sociales que ces hommes ne maîtrisent pas et dont les plus déconstruits des hommes bénéficieront de toute manière.¹³⁴ Pourtant selon moi, l'impact que peuvent avoir ces hommes ainsi que leur position sociale privilégiée peut justement leur permettre de faire bouger les normes sociales. Ils ont le choix d'aider leur femme, d'oser inverser les rôles, d'entamer des discussions avec l'esprit

¹³⁰ Étude IFOP, « Un homme construit ou déconstruit ? Ce que veulent les femmes, ce que sont les hommes », pour Wyyld.com réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 27 au 31 janvier 2022 auprès d'un échantillon de 2003 personnes, représentatif de la population française âgées de 18 ans et plus, 2022.

¹³¹ X., « L'homme déconstruit » : mythe... » *op. cit.*

¹³² Étude IFOP, « Un homme construit ou déconstruit ? ... », précitée.

¹³³ A. NICOLAS, « Homme « déconstruit » : que reste-t-il de la masculinité aujourd'hui ? », disponible sur www.philomag.com, 7 septembre 2022.

¹³⁴ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p 207.

ouvert, de se confier et de vivre plus légers, de se battre pour l'égalité. Avoir le choix est un pouvoir inestimable.

Sous-section 2. Le mouvement #MeToo : une nouvelle dynamique dans la lutte contre le patriarcat

Avant que #MeToo ne fasse des vagues, plusieurs événements et mouvements ont contribué à créer un contexte propice à l'éveil des consciences et à la remise en question de nombreuses inégalités.

§1. Un éveil collectif

Au cours des dernières années, une prise de conscience croissante des injustices et des inégalités sociales a émergé à travers le monde, alimentée par une série d'événements marquants.

Quelques années précédant le mouvement #MeToo, en 2013, le mouvement *Black Lives Matter* (littéralement « les vies des noirs comptent »¹³⁵) voit le jour grâce à Alicia Garza, une militante et activiste des droits homosexuels¹³⁶. Suite à l'acquittement de George Zimmerman, qui a tué l'adolescent afro-américain Trayvon Martin en 2012, celle-ci a décidé de publier un texte sur Facebook appelant ses amis à s'engager pour cette cause. Une de ses amies relaie le message sur Twitter en ajoutant un *hashtag* au mouvement, ce qui donnera le célèbre #*BlackLivesMatter*¹³⁷, relayé à son tour sur les réseaux à travers le monde¹³⁸. Ce slogan symbolise le cri de ralliement contre les violences policières et plus généralement contre le racisme systémique aux Etats-Unis à l'égard des populations afro-américaines¹³⁹.

C'est en faveur du mouvement *Black Lives Matter* que le mot *woke* resurgit. « Être *woke* » signifie littéralement « être éveillé ». Cependant, ce terme est difficile à cerner tant il recoupe

¹³⁵ S. D., « D'où vient « Black Lives Matter », le cri de ralliement de la jeunesse antiraciste ? », disponible sur www.nouvelobs.com, 2 juin 2020.

¹³⁶ S. D., *ibidem*.

¹³⁷ S. D., *op. cit.*

¹³⁸ X., « L'histoire de Black Lives Matter », disponible sur www.brut.com, 9 mars 2021.

¹³⁹ A. CÉLESTINE, N. MARTIN-BRETEAU et C. RECOQUILLON, « Introduction – Black Lives Matter : un mouvement transnational ? », *Esclavages & Post-Esclavages*, 2022, n°6, p.1.

de thématiques. Pour tenter de cerner sa signification, il est important de comprendre que l'utilisation de ce terme est en réalité bien plus ancienne.

Ce terme a vu le jour au seuil de la guerre de Sécession aux Etats-Unis en 1860, dans le contexte de la lutte contre la discrimination raciale, par un groupe de républicains partisans de la cause abolitionniste d'Abraham Lincoln appelé les *Wide Awakes*¹⁴⁰. À cette époque, « être *woke* » signifiait donc soutenir la lutte anti-esclavagiste¹⁴¹.

Bien plus tard, deux évènements tragiques ont fait ressurgir le mot *woke* et ce, jusqu'en Europe. Il s'agit du meurtre de Michael Brown en 2014¹⁴² et de George Floyd en 2020 aux États-Unis, tous deux afro-américains et tués par des policiers¹⁴³. Ces évènements ont donné au mouvement *Black Lives Matter* beaucoup d'ampleur lors des impressionnantes manifestations de soutien à Ferguson en 2014¹⁴⁴, à Minneapolis en 2020 et ailleurs dans le monde¹⁴⁵. Le hashtag #Staywoke a également déferlé sur les réseaux sociaux¹⁴⁶, comme signe de ralliement face au racisme systémique¹⁴⁷.

Enfin, en 2017, l'Oxford English Dictionary (OED) ajoute une signification du mot *woke* : « alert to racial or social discrimination and injustice; frequently in stay woke »¹⁴⁸, que nous pouvons traduire comme le fait d'être attentif à la discrimination et à l'injustice raciale ou sociale.

Woke apparaît également sur les pancartes lors du rassemblement politique « la marche des femmes » après l'élection de Donald Trump en 2017, dénonçant la misogynie et le sexisme du président américain¹⁴⁹.

¹⁴⁰ J. GRINSPAN, « “Young Men For War”: The Wide Awakes and Lincoln’s 1860 Presidential Campaign », *The Journal of American History*, vol. 96, 2009, p. 357 à 378.

¹⁴¹ X., « Learning From History – Wide Awake Vs. Woke. », disponible sur www.ouriowarheritage.com, s.d., consulté le 23 mars 2024.

¹⁴² C. LESNES, « « Being black » aux Etats-Unis, de la mort de Michael Brown à celle de George Floyd », disponible sur www.lemonde.fr, 4 juin 2020.

¹⁴³ X., « Derek Chauvin found guilty of murder of George Floyd », disponible sur www.theguardian.com, s.d., consulté le 23 avril 2024.

¹⁴⁴ A. MAAD, « Qu'est-ce que la pensée « woke » ? Quatre questions pour comprendre le terme et les débats qui l'entourent. », disponible sur www.lemonde.fr, 24 septembre 2021.

¹⁴⁵ A. CÉLESTINE, N. MARTIN-BRETEAU et C. RECOQUILLON, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁶ F. JANNIC-CHERBONNEL, « L'article à lire pour comprendre ce que signifie le mot « woke », qui s'installe dans le débat public », disponible sur www.franceinfo.fr, 20 octobre 2021.

¹⁴⁷ N. HADJADJI, « Connaissez-vous l'histoire du mot woke ? », disponible sur www.ladn.eu, 2 décembre 2021.

¹⁴⁸ S. SCELZO, « If was only a matter of time before “woke” got added to the Oxford English Dictionary », disponible sur www.mashable.com, 26 juin 2017.

¹⁴⁹ A. MAAD, *op. cit.*

Nous remarquons donc que d'une définition historique liée à la lutte antiraciste aux Etats-Unis, le mot *woke* a connu un élargissement vers plusieurs autres grandes causes menées par des personnes dites « éveillées » aux injustices systémiques détruisant certaines minorités¹⁵⁰.

Les individus qui se revendiquent *woke* luttent contre différentes inégalités, telles que l'oppression pesant sur les femmes, sur les populations étrangères, sur les homosexuels, les discriminations religieuses, sociales, sexuelles, ou encore la lutte contre le réchauffement climatique et bien d'autres¹⁵¹.

C'est dans ce contexte d'éveil et de luttes multiples que les combats pour l'égalité homme-femme et le mouvement *#MeToo* viennent s'insérer¹⁵².

§2. Le mouvement *#MeToo*

Vient un moment où, piégée dans ce système, funambule entre l'ouverture et le retrait, la voix des femmes explose. Dans un contexte où les revendications féministes gagnent en force et en visibilité, le mouvement *#MeToo* émerge comme un catalyseur de changement au sein d'une société patriarcale depuis longtemps ancrée, en remettant en question l'acceptation des dynamiques de pouvoir inégalitaires et les comportements qui en découlent, qui ont été trop longtemps tolérés.

#MeToo, c'est le symbole de l'éveil des femmes contre la domination masculine qui a abusé d'elles.

#MeToo, c'est un signe d'espoir pour rééquilibrer la balance grâce à la libération de la parole. En témoignant de leurs expériences, les victimes de harcèlement et de violences sexuelles revendiquent leur droit à une existence libre de ces oppressions et de la crainte de ces oppressions. Dès lors que cette visibilité accrue a déferlé partout dans le monde, nous ne pouvons plus fermer les yeux sur cette réalité dont les femmes tentent de se libérer¹⁵³.

¹⁵⁰ A. MAAD, *op. cit.*

¹⁵¹ A. MAAD, *op. cit.*

¹⁵² A. MAAD, *op. cit.*

¹⁵³ A-S. TIRMARCHE, « À quoi ça sert de dénoncer des violences sexuelles sur les réseaux sociaux ? », disponible sur www.cvfe.be, décembre 2021.

#MeToo, c'est aussi et surtout une inversion de tendance dans une société patriarcale, car pour la première fois de façon fulgurante, la honte « change de camp »¹⁵⁴. Nous comprenons désormais que dans une société où la domination masculine constitue généralement la norme, la plupart des femmes qui ont intériorisé l'abnégation, le silence et la résiliation, se retrouvent inférieures aux hommes¹⁵⁵. En ce sens, qu'une femme ait honte et reste silencieuse est socialement acceptable. Par contre, qu'un homme ait honte et reste silencieux s'apparenterait à une faiblesse et toucherait ainsi à sa virilité¹⁵⁶ : « alors que la honte des hommes est comprise comme une réaction normale à une humiliation qui met en péril leur identité, celle des femmes est soit écartée, soit considérée comme n'ayant pas lieu d'être »¹⁵⁷. Suivant cette logique, qu'une femme fasse honte à un homme était inacceptable... Jusqu'au mouvement *#MeToo*, par lequel les femmes sont passées d'« avoir honte » de s'être tuées après avoir subi des violences sexuelles, à « faire honte » à ceux qui les ont commises¹⁵⁸.

#MeToo a donc un véritable pouvoir de transformer les normes sociales¹⁵⁹.

De ce fait, il est important de saisir que dans ce contexte, la libération de la parole par ces témoignages et dénonciations n'était pas naturelle. Sortir du silence et donc, de leur rôle généralement passif, a demandé et demande aux femmes beaucoup de courage. En prenant publiquement la parole, une nouvelle identité leur est assignée : celle de sujet actif ayant la capacité d'agir¹⁶⁰ (rompant avec l'idée construite de la femme impuissante et passive)¹⁶¹ et de survivante.¹⁶²

Les réseaux sociaux, en tant que lieux clefs de dénonciations, ont joué un rôle crucial dans cette prise de parole en facilitant la diffusion d'un message et la mobilisation autour du mouvement *#MeToo* et son corolaire français *#Balancetonporc*¹⁶³.

¹⁵⁴ L. FALCON DE LONGEVIALLE, « *#MeToo*, répétition et transformation de l'identité. Les réseaux sociaux comme lieu de la redistribution de l'honneur », *Sextant*, 2023, §2.

¹⁵⁵ P. BOURDIEU, *op.cit.*, p. 74.

¹⁵⁶ P. BOURDIEU, *op.cit.*, p. 75 et 78.

¹⁵⁷ L. FALCON DE LONGEVIALLE, *op.cit.*, §17.

¹⁵⁸ L. FALCON DE LONGEVIALLE, *op.cit.*, §2.

¹⁵⁹ A-S. TIRMARCHE, *op.cit.*

¹⁶⁰ L. FALCON DE LONGEVIALLE, *op.cit.*, §39.

¹⁶¹ L. FALCON DE LONGEVIALLE, *op.cit.*, §29.

¹⁶² L. FALCON DE LONGEVIALLE, *op.cit.*, §27.

¹⁶³ A-S. TIRMARCHE, *op.cit.*

Premièrement, sans les réseaux sociaux, #MeToo ne serait probablement jamais devenu le phénomène viral et mondial que nous connaissons¹⁶⁴. Ce n'est pas pour rien que, bien qu'il ait été créé en 2006 par la militante afro-américaine Tarana Burke¹⁶⁵, l'essor de #MeToo s'est produit en 2017, à la suite de l'affaire Weinstein et du message publié sur *Twitter* par Alyssa Milano¹⁶⁶. Cinq ans après ce *tweet*, le célèbre *hashtag* a figuré dans cinquante-trois millions de messages de dénonciation, de témoignages et de soutien à travers le monde¹⁶⁷.

Deuxièmement, s'exprimer sur internet diffère grandement de l'expression verbale traditionnelle. D'une part, parce que comme le souligne Lorena Parini, « la voix prend toute son importance en fonction de la position sociale du locuteur ou de la locutrice et du contexte dans lequel il/elle s'exprime »¹⁶⁸, ce qui est moins le cas sur les réseaux où chacun peut ouvrir un compte, décider de ce qu'il/elle y dévoile et s'y exprimer, et où les interactions et la visibilité dépendront plutôt du propos en lui-même et/ou du nombre d'abonnés plus que de la position sociale de l'auteur ou l'autrice qui n'est pas toujours perceptible selon le profil et le pseudo. D'autre part, parce que les réseaux sociaux permettent de s'exprimer dans l'anonymat, évitant ainsi de quelconques retombées négatives. D'ailleurs, même sans l'anonymat, il est plus aisé pour les femmes d'interpeller les auteurs de commentaires et de les encourager à revoir leurs opinions, chose qui, dans la rue, pourrait entraîner des agressions physiques ou du harcèlement.¹⁶⁹

De plus, ce moyen de communication laisse aux femmes le droit de témoigner publiquement avec leurs mots¹⁷⁰, loin des pressions publiques ou des déformations médiatiques. En ce sens, les plateformes en ligne constituent pour de nombreuses femmes un lieu sûr (« *a safe place* »¹⁷¹) pour partager des opinions féministes à un cercle plus large qu'à leurs groupes sociaux proches, en engageant des discussions avec des gens qui partagent les mêmes idées et ressentent les

¹⁶⁴ L. RONFAUT, « Cinq ans après #metoo, l'antiféminisme prospère sur les réseaux sociaux », disponible sur www.lemonde.fr, 12 octobre 2022.

¹⁶⁵ A-S. TIRMARCHE, *op. cit.*

¹⁶⁶ P. CROQUET, *op. cit.*

¹⁶⁷ E. DEDIER, B. MARTINEZ, et F. PICARD, « 5 ans de #metoo en infographies : un hashtag, une prise de parole mondiale à rebondissements », disponible sur www.lemonde.fr, 15 octobre 2022.

¹⁶⁸ L. PARINI, « Équinoxe : Le genre de la voix », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 23, 2004, n°3, p. 130 à 132.

¹⁶⁹ K. MENDES, J. RINGROSE et J. KELLER, *op. cit.*, p. 240, 241 et 243.

¹⁷⁰ A-S. TIRMARCHE, *op. cit.*, p. 3.

¹⁷¹ K. MENDES, J. RINGROSE et J. KELLER, « #MeToo and the promise and pitfalls of challenging rape culture through digital feminist activism », *European Journal of Women's studies*, 2018, p. 240, 241 et 243.

mêmes choses¹⁷². Finalement, le *hashtag* #MeToo sur les réseaux sociaux a permis aux femmes de dialoguer et de s'identifier à d'autres femmes qui ont vécu des expériences similaires, tout en se donnant et en recevant du soutien mutuel, ce qui était l'objectif de Tarana Burke lorsqu'elle a fondé le mouvement en 2006¹⁷³.

Ce rassemblement a allumé une flamme d'espoir chez les femmes du monde entier, les encourageant à la sororité et à continuer leur combat contre les injustices liées aux inégalités de genre. Cependant, un mouvement à lui seul ne sera pas suffisant face aux structures patriarcales profondément enracinées qui ne peuvent être démantelées du jour au lendemain. Cela marque cependant un tournant important dans le sens duquel hommes et femmes doivent continuer de se battre.

¹⁷² K. MENDES, J. RINGROSE et J. KELLER, *ibidem*, p. 240 et 241.

¹⁷³ L. FALCON DE LONGEVIALLE, *op.cit.*, §19.

Chapitre 2. Les conséquences du mouvement #MeToo sur la liberté d'expression

Alors que la société prend conscience des préjugés profondément enracinés qui sous-tendent certains propos sexistes et stéréotypés, il est probable que des pressions se fassent sentir pour encadrer et combattre ce type de discours. Cette évolution au travers de #MeToo, bien qu'essentielle pour combattre les injustices et les discriminations, risque de soulever des questions délicates sur les limites de la liberté d'expression et sur l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et la répression des discours sexistes ou charriant des stéréotypes de genre. Quel est le juste milieu entre le risque de l'étouffement de la liberté d'expression d'une part, et la dignité et le respect de l'égalité d'autre part ?¹⁷⁴

Ce type de questions a été abordé de nombreuses fois par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a traité des questions relatives aux discours de haine ciblant des minorités. Comme le précise Françoise Tulkens, le danger réside en ce que les discours de haine renforcent une identité en opposition à celle d'autrui et peut se muer en actes de violence¹⁷⁵. Ce renforcement d'une identité en opposition à une autre fait écho aux dynamiques que nous avons précédemment abordées entre les hommes et les femmes.

Dans le dessein de discerner quel(s) effet(s) le mouvement #MeToo aura sur la liberté d'expression, nous verrons dans la première section l'encadrement juridique international, européen et national de ce droit fondamental, ainsi qu'un exemple concret de limite à la liberté d'expression, à savoir les discours de haine raciale. Nous analyserons au sein de la deuxième section la question précise du discours sexiste et charriant des stéréotypes de genre ainsi que les incidences qui en découlent. Enfin, nous analyserons la jurisprudence pertinente en matière de discours stéréotypés et sexistes de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle belge en vue de faire des liens avec le mouvement #MeToo et la liberté d'expression.

¹⁷⁴ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, 2015, n°3, p. 490.

¹⁷⁵ F. TULKENS, *ibidem*, p. 478.

Section 1. La liberté d'expression, un droit fondamental mais non absolu

La liberté d'expression est un pilier essentiel à la démocratie, garantissant la possibilité pour chaque individu d'exprimer ses opinions, idées et convictions¹⁷⁶. En ce sens, la liberté d'expression constitue non seulement un droit subjectif contre les ingérences de l'État, mais elle remplit également une fonction sociale en servant de fondement à l'épanouissement des individus et au progrès dans une société démocratique pluraliste¹⁷⁷. Cependant, contrairement au droit à la vie, le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu, il s'agit d'un droit relatif pouvant être soumis à des restrictions¹⁷⁸, généralement établies pour protéger d'autres droits fondamentaux ou des intérêts légitimes de la société.

Sous-section 1. Les cadres juridiques de la liberté d'expression

La liberté d'expression consacrée dans plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux¹⁷⁹.

§1. Le cadre international et européen

Cette liberté est consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, document fondamental adopté le 10 décembre 1948 après les massacres de la seconde guerre mondiale par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce texte définit trente libertés inhérentes à tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation¹⁸⁰. Nous retrouvons la liberté d'expression à l'article 19 comme suit : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans

¹⁷⁶ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 479.

¹⁷⁷ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 479.

¹⁷⁸ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 480.

¹⁷⁹ F. TULKENS, *op. cit.*, p. 479.

¹⁸⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris, le 10 décembre 1948, *Résolution 217 A (III)*, U.N. Doc. A/RES/217(III).

considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »¹⁸¹.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale en 1966 s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre également le droit à la liberté d'expression en son article 19, lequel nous apporte plus de précision sur la portée ainsi que sur les limites de ce droit : « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique »¹⁸².

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « Convention européenne des droits de l'homme »), stipule en son article 10 paragraphe premier que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations »¹⁸³.

Ce même article précise en son deuxième paragraphe que « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation

¹⁸¹ Art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁸² Art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

¹⁸³ Art. 10 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »¹⁸⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour » ou la « CEDH »), dont le rôle est de contrôler la mise en œuvre et le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, a développé une jurisprudence riche et étoffée en matière de liberté d'expression. Nous aurons l'opportunité d'approfondir ce sujet *infra*.

Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne, l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « liberté d'expression et d'information » dispose que « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés »¹⁸⁵.

§2. Le cadre national

De manière conforme au droit international et européen, notre Constitution belge garantit le droit à la liberté d'expression et établit des limites à celle-ci : l'article 19 énonce que « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »¹⁸⁶.

On ne peut donc pas, sous prétexte d'exercer notre droit à la liberté d'expression, transgresser la loi. Par exemple, la diffamation et la calomnie (pénalisées par l'article 443 et suivants de notre Code pénal) ou encore l'injure (pénalisée par l'article 448), sont illégales et ne se justifient pas par cette liberté.¹⁸⁷

¹⁸⁴ Art. 10, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁸⁵ Art. 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait à Strasbourg le 12 décembre 2007, *J.O.U.E.*, p. 11.

¹⁸⁶ Const., art. 19.

¹⁸⁷ J. VLASSENBROEK, *op.cit.*

S'ajoutent à la Constitution des lois spécifiques qui encadrent implicitement la liberté d'expression. Les trois lois du 10 mai 2007, par exemple, limitent la liberté d'expression :

- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dite « loi antiracisme » ou encore « loi Moureaux »¹⁸⁸, qui a conservé son titre initial¹⁸⁹. Ce texte rend punissable des propos incitant à la haine ou à la violence motivés par « la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique »¹⁹⁰. Il est donc évident que la liberté d'expression ne peut justifier l'expression publique de propos racistes ou xénophobes¹⁹¹.
- La loi tendant à lutter contre certaines formes de discriminations du 10 mai 2007¹⁹². Celle-ci étend le champ d'application des critères protégés de la loi antiracisme¹⁹³ en ouvrant la possibilité de pénaliser des propos d'incitation à la haine ou à la violence motivés par « l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine ou la condition sociale »¹⁹⁴.
- Enfin, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, « dont les critères protégés contre l'incitation à la haine ou à la violence sont « le sexe, la grossesse, la procréation médicalement assistée, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, les responsabilités familiales, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles et la transition médicale ou sociale »¹⁹⁵. Le harcèlement sexuel, que nous approfondirons dans la deuxième section, y est aussi combattu¹⁹⁶. Cette loi a été modifiée par la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public (*infra*), qui restreint la liberté d'expression par rapport à l'expression de mépris ou motivé par l'appartenance sexuelle¹⁹⁷.

¹⁸⁸ X., « La loi contre le racisme et la xénophobie ou loi antiracisme », disponible sur www.jeminforme.be, 27 février 2024.

¹⁸⁹ Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007, (ci-après abrégée « loi anti-racisme du 10 mai 2007 »).

¹⁹⁰ Loi anti-racisme du 10 mai 2007 précitée, art 4, 4^o.

¹⁹¹ X., « La loi contre le racisme et la xénophobie ou loi antiracisme », *op. cit.*

¹⁹² Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, (ci-après abrégée « loi anti-discrimination du 10 mai 2007 »).

¹⁹³ J. VLASSENBRÖEK, *op.cit.*

¹⁹⁴ Loi anti-discrimination du 10 mai 2007 précitée, art. 4, 4^o.

¹⁹⁵ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, art. 4, (ci-après abrégée « loi genre du 10 mai 2007 »).

¹⁹⁶ Loi genre du 10 mai 2007 précitée, art. 5, 10^o.

¹⁹⁷ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

Sous-section 2. Un exemple concret : les discours de haine raciale

Dans le cadre de l'analyse des limites à la liberté d'expression, il me semblait essentiel de me pencher sur l'un des motifs de restriction les plus connus et controversés : les discours de haine raciale. C'est donc dans ce contexte que se posent des questions cruciales : bien que la liberté d'expression soit largement reconnue comme un droit fondamental, elle engendre de nombreux débats, notamment dans des domaines sensibles comme le racisme¹⁹⁸.

§1. Parallèle entre les propos racistes et les propos sexistes et charriant des stéréotypes de genre

Le choix de se pencher sur les propos racistes avant d'explorer la question des discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre n'est pas un hasard. En effet, si nous observons les tendances juridiques et sociales qui ont entouré les propos racistes, nous pourrions mieux comprendre et peut-être anticiper les tendances qui entourent les discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre.

Concernant l'évolution que les propos racistes ont connue, nous pouvons constater que ceux-ci n'étaient pas, avant la Seconde guerre mondiale, soumis à des restrictions légales¹⁹⁹. Il était courant d'entendre publiquement des moqueries et des clichés racistes. Cela était socialement accepté et considéré comme normal, comme il était socialement accepté, nous l'avons vu, de tenir publiquement des propos sexistes ou stéréotypés à l'égard des femmes.

Les premières lois contre l'incitation à la haine raciale s'imposèrent difficilement en Europe et ont commencé à apparaître dans nos démocraties dans les années 1960 et 1970.²⁰⁰ L'Allemagne en 1960 dans le Code pénal allemand, le Royaume-Uni dans la *Race Relations Act* de 1965, la France en 1972 dans une loi contre le racisme, ont ouvert le pas vers une tendance à limiter les discours racistes, en pénalisant l'usage de propos menaçants et insultants, attisant la haine et la violence, lorsqu'ils sont inspirés par le racisme, des motifs ethniques ou religieux²⁰¹.

¹⁹⁸ F. TULKENS, *op.cit.*, p. 480 et 481.

¹⁹⁹ E. BLEICH, « L'avènement des lois contre les discours et les crimes de haine dans les démocraties libérales », *Raisons politiques*, 2016, n°3, p. 37.

²⁰⁰ E. BLEICH, *op. cit.*, p. 39.

²⁰¹ E. BLEICH, *op.cit.*, p. 38, 39 et 41.

Au-delà du cadre étatique européen, les institutions internationales furent également favorables aux lois contre le racisme, bien qu'elles empiétaient sur la liberté d'expression²⁰². Le pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, nous l'avons souligné ci-dessus, consacre la liberté d'expression en son article 19, affirme également dans le second paragraphe de son article 20 que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi »²⁰³.

Nous verrons que cette tendance à légiférer pour tenter de limiter les propos racistes est partiellement similaire, bien que plus récente, concernant les propos sexistes et charriant des stéréotypes de genre.

§2. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par rapport aux discours de haine raciale

A. Cadre général et critères

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence abondante au sujet de la liberté d'expression par rapport aux discours de haine raciale.

Selon cette dernière, la liberté d'expression s'applique à la fois « aux informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »²⁰⁴.

Cependant, la Cour accorde une grande importance à la tolérance et au respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains, constituant le fondement d'une société démocratique et pluraliste.²⁰⁵

Partant, « il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »²⁰⁶.

²⁰² E. BLEICH, *op.cit.*, p. 40.

²⁰³ Art. 20, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰⁴ Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

²⁰⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56.

²⁰⁶ Cour eur. D. H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, §56.

Dans le cadre des discours de haine raciale et l'ingérence qui peut être faite par rapport à l'article 10 garantissant la liberté d'expression, la Cour procède à une évaluation au cas par cas à la lumière de l'ensemble de l'affaire²⁰⁷ et sur la base de certains critères. De telles ingérences, pour être autorisées, doivent être clairement prévues par la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaires dans une société démocratique, c'est à dire correspondre à un « besoin social impérieux », proportionnées « au but légitime poursuivi » et que les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants²⁰⁸.

La liberté d'expression a déjà également pu être limitée par la Cour en matière de discours de haine, en vertu de l'article 17 de la Convention concernant l'interdiction de l'abus de droit, stipulant qu' « aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention »²⁰⁹. Cet article peut s'interpréter comme une déchéance de protection de la Convention lorsqu'un usage liberticide des droits garantis a été effectué²¹⁰. Toutefois, il n'entre pas dans le cadre de ce mémoire d'approfondir ce point, qui est par ailleurs assez limité et controversé quant à son application dans une société démocratique²¹¹.

B. L'arrêt *Féret c. Belgique*

Cet arrêt constitue un bon exemple de l'autorisation d'une ingérence à la liberté d'expression conformément à l'article 10 de la Convention. Il concerne la condamnation d'un député belge président d'un parti politique d'extrême-droite pour avoir, à plusieurs reprises entre juillet 1999 et octobre 2001²¹², incité publiquement à la discrimination et à la haine raciale²¹³ au travers de tracts politiques litigieux susceptibles de susciter des « sentiments de mépris, de rejet, voire, pour certains, de haine à l'égard des étrangers »²¹⁴.

²⁰⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §66.

²⁰⁸ F. TULKENS, *op.cit.*, p. 487 et 488.

²⁰⁹ Art. 17 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²¹⁰ F. TULKENS, *op.cit.*, p. 483.

²¹¹ F. TULKENS, *op.cit.*, p. 484 et 485.

²¹² Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §6 à 17.

²¹³ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §71 et 78.

²¹⁴ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §69.

Le requérant a été condamné par la cour d'appel en Belgique à une peine de 250 heures de travail à exécuter dans le secteur de l'intégration des étrangers, ainsi qu'à l'inéligibilité pour une durée de 10 ans.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 10 en admettant pour la première fois une ingérence à la liberté d'expression d'un député²¹⁵. Ses arguments s'appuient essentiellement sur deux éléments. D'une part, sur les propos en eux-mêmes. Le caractère discriminatoire et haineux des messages véhiculés en rappelant que, bien qu'il soit essentiel de protéger les discours politiques et la défense des opinions en public, il est toutefois encore plus important que les hommes politiques ne le fassent de manière discriminatoire, vexante ou humiliante car cela semble incompatible avec un climat social serein et présente un danger pour la paix²¹⁶. D'autre part, sur le support utilisé et sur le contexte dans lequel les propos litigieux ont été véhiculés. Il s'agissait d'une campagne électorale, dont l'objectif est naturellement d'atteindre un large électorat, c'est-à-dire l'ensemble de la population. Un tel contexte d'argumentation peut contribuer à attiser la haine et l'intolérance dès lors que des slogans et discours stéréotypés peuvent prendre le dessus sur les arguments raisonnables²¹⁷. De ce fait, « l'impact d'un discours raciste et xénophobe devient alors plus grand et plus dommageable »²¹⁸.

En l'occurrence, la Cour estime donc que la liberté d'expression irresponsable, incitant à la haine et portant atteinte à la dignité voire à la sécurité de certains groupes de la population, ne doit pas nécessairement être accompagnée d'appel à la violence ou d'autres actes délictueux pour justifier que les autorités privilégient la lutte contre les discours racistes à la liberté d'expression²¹⁹.

Section 2. La question du discours sexiste et charriant des stéréotypes de genre

Nous avons vu que cette liberté fondamentale n'était pas dépourvue de frontière lorsqu'il s'agissait de protéger la dignité humaine, de lutter contre la discrimination et de maintenir un

²¹⁵ F. TULKENS, *op.cit.*, p. 489.

²¹⁶ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 73 et 77.

²¹⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76.

²¹⁸ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 76.

²¹⁹ Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, § 73.

climat social serein en préservant l'ordre public. Cette section se penche plus précisément sur la tension résidant entre la liberté d'expression et la nécessité de circonscrire les discours et propos qui perpétuent les inégalités de genre mises en lumière et combattues par le mouvement #MeToo qui, en donnant la parole à celles qui avaient plutôt l'habitude du silence, a remis en question la tolérance sociétale à l'égard de certains comportements en ce compris, de certains discours et propos.

Sous-section 1. Les infractions liées à la problématique du discours sexiste et charriant des stéréotypes de genre

Les discours et propos sexistes ou stéréotypés constituent un terreau fertile à d'autres infractions en véhiculant des préjugés susceptibles de mener à des faits plus graves qui participent à la perpétuation d'une société inégalitaire et d'une culture de la violence.²²⁰ Ces expressions ne se limitent pas à de simples mots ; elles sont le reflet d'une culture qui admet une dévaluation basée sur le sexe, dont les victimes principales sont les femmes²²¹.

§1. Le sexisme

Nous avons précisé l'importance de la garantie de la liberté d'expression essentielle à la société démocratique. Mais nous n'avons pas encore précisé à quel point le sexisme était inadmissible dans une société démocratique prônant l'égalité des hommes et des femmes²²². À cet égard, la Belgique est avant-gardiste et nous éclaire avec la première loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public²²³ (ci-après la « loi sexisme ») à l'échelle internationale, en ce qu'elle définit ce qu'est le sexisme.²²⁴

Il est évident qu'en véhiculant des idées sexistes ou stéréotypées, les comportements qui en découlent risquent de participer au sexisme et plus largement aux inégalités.

²²⁰ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010 concernant la loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, s.d., consulté le 10 avril 2024, p. 20.

²²¹ I.E.F.H., « Lutter contre le sexisme : un enjeu pour l'égalité des femmes et des hommes », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 2016, p. 2.

²²² I.E.F.H., « Lutter contre le sexisme ... », *ibidem*, p. 2.

²²³ Loi du 22 mai 2014 précitée.

²²⁴ I.E.F.H., « Lutter contre le sexisme ... », *op. cit.*, p. 3.

Le sexisme est défini à l'article 2 de la loi sexisme comme « tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité »²²⁵.

L'article 444 du Code pénal requiert une condition de publicité et précise que le comportement doit avoir eu lieu « soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes »²²⁶.

Si les conditions de cette définition sont remplies, le coupable sera puni d'un mois à un an et/ou d'une amende de cinquante à mille euros²²⁷.

Le sexisme, qu'il s'exprime par tout comportement y compris par des paroles (*infra*), reflète une inégalité entre les hommes et les femmes n'est donc, en Belgique, pas toléré²²⁸.

§2. Les stéréotypes sexistes

Les stéréotypes sexistes sont des opinions généralisées ou des préjugés « quant aux attributs ou caractéristiques que les femmes et les hommes possèdent ou doivent posséder et aux rôles qu'ils jouent ou doivent jouer »²²⁹ au sein de notre société²³⁰. Certains peuvent paraître inoffensifs (« les femmes sont maternelles »²³¹), d'autres clairement hostiles (« les femmes sont irrationnelles »²³² ou excessives).

²²⁵ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

²²⁶ C. pén., art. 444.

²²⁷ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 3.

²²⁸ I.E.F.H., « Lutter contre le sexisme ... », *op. cit.*, p. 3.

²²⁹ X., « Stéréotypes liés au genre, le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres », disponible sur www.ohchr.org, *s.d.*, consulté le 15 avril 2024.

²³⁰ I.E.F.H., « Lutter contre le sexisme ... », *op. cit.*, p. 4.

²³¹ X., « Stéréotypes liés au genre, le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres », *op. cit.*

²³² X., « Stéréotypes liés au genre, le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres », *op. cit.*

Bien qu'ils soient très répandus et participent à l'éternisation des inégalités entre les hommes et les femmes, ceux-ci ne sont pas visés par la loi belge contre le sexisme lorsqu'ils ciblent les femmes en général, car la condition du caractère « déterminé » (*infra*) de l'article 2 n'est alors pas rencontrée. Nous discuterons de cette condition ainsi que de son évolution ultérieurement. De ce fait, il n'est pas interdit d'avoir ou d'exprimer des idées sexistes stéréotypées lorsque celles-ci ne visent pas des personnes déterminées.²³³ Cependant, encore faut-il que leur expression ne cause pas de discrimination (*infra*).

§3. L'injure

Toutefois, certains stéréotypes ou propos sexistes peuvent prendre la forme d'injures. Le cas échéant, ceux-ci sont interdits et réprimés par le Code pénal belge, en son article 448.²³⁴

Il faut cependant être vigilant car l'alinéa premier ne vise uniquement les injures par des faits, des écrits, des images ou des emblèmes dirigées contre toute personne dans les circonstances visées à l'article 444 précité. Cela signifie que l'injure par paroles ne tombe pas dans le champ d'application de cet alinéa, aussi grave et sexiste soit-elle²³⁵. Mais des expressions injurieuses et stéréotypées ou sexistes écrites entrent dans le champ d'application.

Le second alinéa dudit article, quant à lui, réprime précisément l'injure par la parole, mais uniquement lorsqu'elle est adressée à personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, et cela en raison de la qualité ou des fonctions de cette personne.²³⁶

Le législateur belge exige en plus des conditions de publicité, que l'auteur des injures ait eu, dans les deux cas de figure, l'intention méchante d'offenser la personne injuriée, c'est-à-dire qu'un dol spécial est requis.²³⁷

Enfin, il est important de préciser que si l'un des mobiles de l'injure est la haine, le mépris ou l'hostilité, motivés par certains critères dont le sexe, le Code pénal, en son article 453*bis*, stipule qu'une circonstance aggravante pourra être retenue.²³⁸

²³³ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

²³⁴ C. pén., art. 448.

²³⁵ X., « L'injure en droit pénal », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, 8 août 2016.

²³⁶ C. pén., art. 488, al. 2.

²³⁷ X., « L'injure en droit pénal », *op. cit.*

²³⁸ C. pén., art. 453*bis*.

§4. Le harcèlement sexuel

En perpétuant des idées stéréotypées au détriment de la femme, la société légitime implicitement certains comportements intrusifs ou abusifs, facilitant ainsi le harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel est défini à l'article 2 de la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail comme une « situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »²³⁹. Certaines paroles peuvent donc être considérées comme relevant du harcèlement sexuel.

Cette directive oblige les États membres à mettre en place des sanctions effectives²⁴⁰.

Cette définition est identiquement reprise dans la loi tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes précitée, en son article 5, 10^o²⁴¹.

§5. La discrimination

Les discours stéréotypés ou sexistes peuvent souvent mener à des discriminations fondées sur le genre. Le fait d'attribuer à une femme des caractéristiques uniquement en raison de son appartenance au groupe social des femmes peut rendre ces stéréotypes préjudiciables si cette pratique entraîne des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.²⁴² Cela signifie qu'en raison de certains préjugés, une personne peut être traitée différemment en raison de son sexe. Nous avons vu dans le premier chapitre que cela était courant pour les femmes.

La consécration du principe de non-discrimination et les garanties d'égalité des personnes se retrouvent aujourd'hui dans de nombreux textes juridiques internationaux, européens et

²³⁹ Art. 2 de la Directive 2006/54/CE précitée.

²⁴⁰ Directive 2006/54/CE précitée.

²⁴¹ Loi genre du 10 mai 2007 précitée, art. 5, 10^o.

²⁴² X., « Stéréotypes liés au genre, le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres », *op. cit*

nationaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme (article 14)²⁴³ et la Constitution belge (article 10)²⁴⁴. La non-discrimination est aujourd'hui au cœur de nos sociétés et est largement acquise en droit. Ainsi, la discrimination fondée sur le sexe est interdite en droit international et national.

Sous-section 2. Le cadre juridique en matière de lutte contre les discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre

Certains instruments juridiques combattent explicitement les propos et discours qui, fondés sur des idées stéréotypées ou sexistes, favorisent et perpétuent les inégalités entre hommes et femmes.

§1. Le cadre international

A. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le 16 février 1946, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies se dote d'une sous-commission de la condition de la femme. Le 21 juin 1946, cette dernière est devenue une Commission pleine et entière, la « Commission de la condition de la femme » et va jouer un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes au niveau mondial²⁴⁵. À la demande de celle-ci, les négociations pour la rédaction et l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « CEDAW ») ont débuté en 1972. Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté CEDAW et ce, sans opposition formelle. En l'espace de 35 ans après son entrée en vigueur, elle est devenue la deuxième Convention protectrice des droits de l'homme la plus ratifiée avec 188 États parties.²⁴⁶

²⁴³ Art. 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁴⁴ Const., art. 10.

²⁴⁵ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », *La Convention pour l'élimination à l'égard des femmes*, D. Roman (dir.), Paris, *Editions A. Pedone*, 2014, p. 20.

²⁴⁶ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *ibidem*, p. 24 à 26.

La spécificité de cette Convention réside dans son approche catégorielle, luttant spécifiquement contre les discriminations à l'égard des femmes et s'adaptant à la réalité que celles-ci subissent²⁴⁷, afin de garantir l'égalité juridique entre les femmes et les hommes²⁴⁸.

Une autre particularité importante à soulever est que cette Convention opte pour une appréhension novatrice et plus réaliste des droits fondamentaux, en élargissant le champ de la lutte contre les discriminations au-delà des relations verticales entre l'État et les individus, afin d'y inclure également les relations horizontales entre les personnes.²⁴⁹ L'article 2.e stipule à cet égard que les États parties prennent « toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque »²⁵⁰.

Elle va même encore plus loin, en demandant aux États d'agir au niveau des consciences individuelles²⁵¹, en prenant « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes »²⁵², ainsi que toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »²⁵³. Les normes patriarcales sont, dans ce texte, clairement combattues.

Ces dispositions sont d'une grande pertinence car nous avons analysé à quel point la société fermait les yeux sur la perpétuation des inégalités. Selon Sophie Grosbon, c'est en raison de la frontière toujours bien respectée jusqu'alors entre la sphère publique et la sphère privée que les femmes ont longtemps été victimes de violations des droits fondamentaux, frontière que la Convention refuse d'établir.²⁵⁴

²⁴⁷ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 26 et 27.

²⁴⁸ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 28.

²⁴⁹ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 29.

²⁵⁰ Art. 2.e de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, *R.T.N.U.*, vol. 1249, p.13.

²⁵¹ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 29

²⁵² Art. 2.e de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁵³ Art. 5.a de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁵⁴ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 29

Cependant, cette Convention omet de nombreux éléments pourtant vitaux à l'épanouissement des femmes²⁵⁵. Nous n'y retrouvons ni mention à la violence physique, ni à la violence sexuelle. Le droit à la vie, le droit à la sûreté, ainsi que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, de la torture, de l'esclavage n'y sont pas rappelés ; « le corps des femmes apparaît alors comme le grand oublié de la Convention »²⁵⁶. La violence symbolique n'y figure pas non plus ; la propagande et la diffusion d'idées sexistes n'y sont pas prohibées, peut-être par crainte de restreindre la liberté d'expression²⁵⁷.

B. Les acteurs institutionnels

- *Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Les lacunes de la CEDAW, que Sophie Grosbon qualifie d'oubli du droit à un libre épanouissement de la femme²⁵⁸ et dont certaines ont été évoquées ci-dessus, ont progressivement tenté d'être comblées par les interprétations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après « Comité CEDAW »).²⁵⁹

Ce Comité est chargé de la surveillance et du contrôle du respect des dispositions de la CEDAW, et est composé d'experts indépendants dont les conditions figurent à l'article 17²⁶⁰. Les États parties doivent lui soumettre tous les quatre ans ou à la demande du Comité, un rapport qui peut révéler les facteurs et difficultés affectant le degré de conformité aux obligations de la Convention.²⁶¹ Les articles 20 et 21 dudit texte précisent que ces rapports font l'objet d'un examen par le Comité et peuvent donner lieu à des recommandations générales adoptées par les experts²⁶².²⁶³

²⁵⁵ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 36.

²⁵⁶ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 37.

²⁵⁷ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination ... », *op. cit.*, p. 36 à 38.

²⁵⁸ S. GROSBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 120, 2019, n°4, p. 825 et 836.

²⁵⁹ S. GROSBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination... », *ibidem*, p. 825.

²⁶⁰ S. GROSBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination... », *op.cit.*, p. 831.

²⁶¹ Art. 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁶² Art. 20 et 21 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

²⁶³ S. GROSBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination... », *op.cit.*, p. 831 et 832.

Suite à de longs désaccords entre les États parties sur la mise en place d'une procédure quasi juridictionnelle permettant aux individus de saisir le Comité en cas de violation de la Convention, un consensus a finalement été atteint le 6 octobre 1999 pour l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention.²⁶⁴

L'article 2 de ce Protocole met en place une procédure de communication permettant à des particuliers et des groupes de particuliers de saisir le Comité après l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'ils assurent être victimes d'une violation d'un État partie d'un droit garanti par la Convention.²⁶⁵ Après avoir analysé les communications qui doivent être présentées par écrit (article 3)²⁶⁶ et effectué une procédure contradictoire, le Comité transmet ses recommandations aux parties concernées (article 7)²⁶⁷.²⁶⁸

Depuis son entrée en vigueur en 2000, la majorité des constats de violation est issue de violences conjugales, sexuelles ou sexistes, dont nous avons souligné l'absence dans la Convention.²⁶⁹

En outre, l'article 8 du Protocole prévoit la possibilité pour le Comité d'initier une enquête en cas de violation grave ou systémique de la Convention.²⁷⁰

Par ce travail de surveillance, d'examen, de recommandation et d'enquête, le Comité CEDAW joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits des femmes à l'échelle mondiale et dans la lutte pour l'égalité des sexes.

- *Le Conseil de l'Europe*

Le Conseil de l'Europe lutte également contre les inégalités entre les hommes et les femmes en mettant en place des stratégies appuyées sur des objectifs. À ce jour, trois stratégies du Conseil de l'Europe pour l'égalité des hommes et des femmes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil ont déjà été mises en place : la stratégie 2014-2017, la stratégie 2018-2023 et la

²⁶⁴ S. GROSBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination... », *op.cit.*, p. 832.

²⁶⁵ Art. 2 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, résolution A/RES/54/4, 6 octobre 1999.

²⁶⁶ Art. 3 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁶⁷ Art. 7 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁶⁸ S. GROSBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination... », *op.cit.*, p. 833.

²⁶⁹ S. GROSBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination... », *op.cit.*, p. 833 et 834.

²⁷⁰ Art. 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

stratégie 2024-2029. La Commission pour l'égalité de genre (ci-après « GEC ») est l'organe directeur du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre et se trouve au cœur de cette initiative.²⁷¹ Chaque année, un rapport annuel des États membres est soumis par le GEC au Comité des Ministres : la « coopération avec les États membres est essentielle dans la mesure où elle permet à la stratégie d'associer les normes du Conseil de l'Europe à des initiatives novatrices et aux enseignements tirés de l'expérience acquise aux niveaux local, régional et national »²⁷².

La dernière stratégie, adoptée le 6 mars 2024, s'appuie sur la stratégie précédente et vise à relever les défis actuels autour de six objectifs : 1) Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme, 2) Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 3) Garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la justice, 4) Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique, publique, sociale et économique, 5) Garantir l'autonomisation des femmes et l'égalité de genre face aux défis mondiaux et géopolitiques, et 6) Intégrer les questions d'égalité de genre et une approche intersectionnelle dans toutes les politiques et mesures.²⁷³

Les trois stratégies ont toutes œuvré pour lutter contre les facteurs qui favorisent l'éternisation des stéréotypes de genre. Le Conseil de l'Europe souligne que ces stéréotypes doivent être combattus, car ils constituent un obstacle de taille à l'égalité de genre et favorisent la discrimination fondée sur le genre, maintiennent les rapports de pouvoir historiques des femmes sur les femmes, attisent la haine, encouragent le sexisme, limitent les femmes et les hommes dans la réalisation de leur plein potentiel ainsi que l'émancipation des femmes dans la société et érigent la masculinité hégémonique comme un absolu pesant sur les hommes.²⁷⁴

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte également des recommandations déterminantes dans cette lutte, que les États membres du Conseil mettent en œuvre.

- L'adoption de la Recommandation sur la prévention contre le sexisme en 2019 a été significative, car elle a établi pour la première fois une définition internationalement agréée du sexisme²⁷⁵, comme étant « tout acte, geste, représentation visuelle, propos

²⁷¹ Conseil de l'Europe, « Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029 », disponible sur www.coe.int, 6 mars 2024.

²⁷² Conseil de l'Europe, « Stratégie pour l'égalité ... », *ibidem*.

²⁷³ Conseil de l'Europe, « Stratégie pour l'égalité ... », *op. cit.*

²⁷⁴ Conseil de l'Europe, « Stratégie pour l'égalité ... », *op. cit.*

²⁷⁵ Conseil de l'Europe, « Stratégie pour l'égalité ... », *op. cit.*

oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors ligne » qui a pour objet ou pour effet de « porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes », ou « d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socioéconomique », ou « de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ou « de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes », ou « de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre »²⁷⁶.

Avoir une définition claire et complète au niveau international permet aux États membres de mieux comprendre et repérer ce phénomène et de mieux lutter contre ses conséquences.²⁷⁷

- Nous avons abordé dans la première section de ce chapitre la problématique du discours de haine raciale. À ce sujet, le Comité des Ministres du Conseil a adopté en 2022 une Recommandation pertinente sur la lutte contre le discours de haine, dans laquelle différentes catégories de discours haineux ont été distinguées, dont l'une porte sur le discours de haine sexiste²⁷⁸. Cette Recommandation encourage les États à assurer la mise en œuvre d'un cadre juridique intégral et efficace destiné à prévenir et à lutter contre ce type de discours, tant en ligne qu'hors ligne.²⁷⁹

§2. Le cadre national

A. La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public

En ce qu'elle lutte expressément contre le sexisme et l'érige en infraction autonome²⁸⁰, cette loi constitue une avancée novatrice et symbolique dans la forme²⁸¹. Qu'en est-t-il dans le fond ?

²⁷⁶ Conseil de l'Europe, « Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres ... » précitée, p. 10.

²⁷⁷ Conseil de l'Europe, « Stratégie pour l'égalité ... », *op. cit.*

²⁷⁸ Conseil de l'Europe, « Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine », disponible sur www.rm.coe.int, 20 mai 2022, p. 9 et 16.

²⁷⁹ Conseil de l'Europe, « Stratégie pour l'égalité ... » *op. cit.*

²⁸⁰ J-M HAUSMAN, « Logiques et éléments de l'incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n°11, p. 953.

²⁸¹ J. CHARRUAU, « Une loi contre le sexisme ? Étude de l'initiative belge », *Rev. dr. h.*, 2015, p. 4.

Pour rappel, toute personne qui exprime dans les conditions de l'article 444 du Code pénal, par ses gestes ou son comportement (en ce compris autant les actes physiques, verbaux, ou publications sur les réseaux sociaux²⁸²) un « mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle », ou qui la considère « comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle » entraînant « une atteinte grave à sa dignité »²⁸³, encourt une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de cinquante à mille euros²⁸⁴.²⁸⁵

Plusieurs critiques ont été émises dans la doctrine. Tout d'abord, la définition se concentre sur les gestes et comportements exprimant un mépris ou considérant une personne comme inférieure en raison de son sexe. Des questions ont émergé dans la doctrine concernant cet élément moral. La ministre de l'Égalité des chances met en évidence dans les travaux parlementaires que concernant l'élément moral, c'est un dol spécial qui est requis²⁸⁶, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir eu l'intention de nuire²⁸⁷. Cependant, il est habituellement requis que le dol spécial ressorte de la formulation du texte par certaines expressions telles que « à dessin de nuire », « frauduleusement » ou encore « méchamment », ce qui n'est pas le cas²⁸⁸. La formulation adoptée par le législateur manque de clarté. Ce point sera éclairé par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 8 juin 2022 (*infra*) dans lequel elle consacre la thèse du dol général²⁸⁹.

Ensuite, la condition de mépris dans le chef de l'auteur doit avoir gravement porté atteinte à la dignité de la victime. Cette condition de gravité met de côté les actes et comportements qui relèvent du sexisme dit « bienveillant » (*supra*). Pourtant, celui-ci est sournois et difficile à identifier, et mène aux mêmes résultats qu'une conduite ouvertement hostile. Il s'agit par exemple de couper la parole à une femme, de la considérer trop fragile pour certains métiers, laissant aux hommes les places de gouvernance et cantonnant les femmes aux postes

²⁸² I.E.F.H., « Lutter contre le sexisme ... », *op. cit.*, p. 3.

²⁸³ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 2.

²⁸⁴ Loi du 22 mai 2014 précitée, art. 3.

²⁸⁵ J. CHARRUAU, *op. cit.*, p. 1 et 2.

²⁸⁶ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, rapport, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/3, p. 11.

²⁸⁷ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 16.

²⁸⁸ J-M HAUSMAN, *op.cit.*, p. 983.

²⁸⁹ Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

traditionnellement associés à son sexe, ou encore de vouloir protéger les femmes en leur suggérant une tenue plus couvrante ou en leur déconseillant de sortir seules.²⁹⁰

Cette condition de gravité peut étonner lorsque nous savons que chaque comportement sexiste participe finalement à un contexte d'inégalité entre les femmes et les hommes, poussant les femmes à s'adapter aux comportements journaliers qu'elles subissent²⁹¹.

De plus, la loi ne nous donne aucune indication sur la classification des comportements selon le degré de gravité à atteindre pour répondre à cette condition. Une incertitude plane sur ce point. Le juge devra donc interpréter ces critères à la lumière des éléments contextuels, ce qui risque de transformer cette définition au gré des interprétations, ce qui, là encore, risque de perturber la sécurité juridique.²⁹²

Également, cet acte ou comportement doit se manifester en raison de l'appartenance sexuelle d'une personne déterminée. Cette approche centrée sur le mal-être de la victime est déconnectée de la lutte contre une idéologie liée à un système de croyance globale, laissant le sexisme porter atteinte à l'ordre public.²⁹³ Le projet de loi précise que l'infraction de sexisme ne concerne pas les situations où l'ensemble du genre féminin est visé²⁹⁴. Des publicités sexistes qui visent les femmes dans leur ensemble ne tombent donc pas dans le champ d'application de la présente loi²⁹⁵. Il est regrettable que, malgré les nombreuses démonstrations du rôle déterminant joué par les médias et les publicités dans la banalisation du sexisme ainsi que les discriminations et violences qui en découlent, cette exclusion subsiste.²⁹⁶

Cette loi « tendant à lutter contre le sexisme » porte donc mal son nom ; « tout au plus punitive l'auteur d'un acte sexiste, par définition isolé »²⁹⁷.

Il découle donc de cette définition une confusion qui risque de troubler l'effectivité de cette loi. A titre exemplatif, l'I.E.F.H. considère dans son mode d'emploi « anti-sexisme » qu'un « sifflement vulgaire et grossier » tombe dans le champ d'application de la loi²⁹⁸, tandis que la

²⁹⁰ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 5.

²⁹¹ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 50.

²⁹² J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 6.

²⁹³ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 5 et 6.

²⁹⁴ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3297/3, p. 11

²⁹⁵ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 44.

²⁹⁶ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 52.

²⁹⁷ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 6 et 7.

²⁹⁸ I.E.F.H., « Anti-sexisme : mode d'emploi », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 2014, p. 7.

ministre souligne dans le projet de loi qu'il ne s'agit pas de réprimer des cas de drague ou de sifflement en rue²⁹⁹.

Le Conseil pour l'Égalité des chances en Belgique quant à lui doutait de l'impact de cette loi en préconisant plutôt, pour combattre le sexisme, « la mise en place de mesures d'accompagnement, d'éducation et de formation »³⁰⁰.

Il est vrai qu'au-delà de la formulation malheureusement floue de la définition, nous pouvons également nous interroger sur l'utilité de combattre ce phénomène par la répression. Ne faudrait-il pas plutôt tenter de déconstruire ce qui a été socialement construit par le biais de l'éducation, de formations supplémentaires au sein de la justice et de la police, de programmes de sensibilisations, ... ? Selon moi, ces deux angles d'attaque sont nécessaires pour combattre un phénomène aussi enraciné que le sexisme. C'est également ce que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique préconise, en énonçant que les parties prennent des mesures législatives ou autres mesures nécessaires³⁰¹.

La loi belge est avant tout un outil novateur dont nous pouvons applaudir l'initiative, qui de plus n'est pas le seul outil, nous l'avons vu, pouvant être mobilisé face à des infractions sexistes.

B. L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après « I.E.F.H. ») est une institution publique belge créée en 2002, dont la mission générale est d'ancrer l'égalité de genre dans la société jusqu'à ce qu'elle devienne une évidence.³⁰²

Cet organisme a été mis en place en vertu de l'article 20 de la directive 2006/54/CE précitée, qui requiert la désignation par les États membres d'un ou plusieurs organismes « chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe et prennent les dispositions nécessaires »³⁰³.

Ce faisant, l'Institut veille entre autres au respect des législations en matières d'égalité de genre et de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et formule ainsi des recommandations

²⁹⁹ Rapport précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°3297/3, p. 11

³⁰⁰ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 8.

³⁰¹ Art. 40 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *S.T.C.E.*, n°210.

³⁰² I.E.F.H., « Institut », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, *s.d.*, consulté le 2 mars 2024.

³⁰³ Art. 20 de la directive 2006/54/CE précitée.

aux pouvoirs publics afin de les améliorer, ainsi qu'à des personnes et institutions privées pour soutenir des études et des recherches en matière d'égalité de genre.³⁰⁴ À ce sujet, la recommandation concernant la loi contre le sexisme est pertinente en ce qu'elle aide à comprendre toutes les pistes et les solutions juridiques en plus de la loi contre le sexisme, et formule des points d'amélioration répondant aux critiques émises ci-dessus, par exemple en supprimant la condition de gravité (qui n'est d'ailleurs pas présente dans la Recommandation CM/REC (2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe)^{305, 306}

A côté de cela, l'I.E.F.H. mène des enquêtes pour mettre en évidence et sensibiliser les problématiques, produit des informations, aide toute personne sollicitant une consultation pour faire valoir ses droits, à le pouvoir d'ester en justice, ... quand cela relève de son objet.³⁰⁷

Section 3. Analyse jurisprudentielle et conséquences du mouvement #MeToo

La jurisprudence constitue selon moi le meilleur outil pour discuter d'une problématique multidimensionnelle, en l'occurrence l'incidence sociale et juridique du mouvement #MeToo.

Sous-section 1. La jurisprudence internationale de la Cour européenne des droits de l'homme

Nous avons eu l'occasion, en analysant l'arrêt *Féret c. Belgique* (*supra*), de constater qu'un « besoin social impérieux » pouvait justifier une ingérence à la liberté d'expression face à des discours de haine. Qu'en est-il de la position de la Cour vis-à-vis des stéréotypes ou discours sexistes entraînant des inégalités ?

³⁰⁴ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 4.

³⁰⁵ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 51.

³⁰⁶ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 4 à 50.

³⁰⁷ I.E.F.H., « Institut », *op. cit.*

§1. Manifestation de stéréotype de genre à travers la violence domestique : Arrêt *Opuz c. Turquie*

Dans cet arrêt rendu en 2009³⁰⁸, la Cour a condamné la Turquie pour ne pas avoir suffisamment protégé Nahide Opuz, la requérante, ainsi que sa mère, contre les violences domestiques qu'elles subissaient, en dépit des nombreuses plaintes déposées à propos de menaces de mort que la mère de la requérante recevait. Les autorités administratives et judiciaires étaient pourtant au courant de la situation car le conjoint de la requérante avait déjà été condamné à deux reprises pour des actes graves de violence, mais elles sont restées insensibles et inactives. Cela a mené au meurtre de la mère de la requérante par cet homme.³⁰⁹

La Cour a conclu en une violation de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction de la torture) et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en jugeant que l'inactivité des autorités turques à l'égard des femmes victimes de violence familiale³¹⁰ constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe. La Cour cite l'article premier de la CEDAW définissant la discrimination à l'égard des femmes³¹¹, ainsi que le raisonnement du Comité de la CEDAW qui considère en effet que la violence faite aux femmes, y compris dans le cadre familial, relève des « actes privés », qu'il range dans la catégorie des actes de violence basés sur le sexe³¹² et qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes³¹³.

Le point important dans cet arrêt est que la discrimination ne résulte pas de la législation, mais de l'attitude passive générale des autorités locales envers les femmes.³¹⁴ Il ressort de l'arrêt que la violence familiale est tolérée par la police : les agents se rangent du côté des hommes, persuadent les femmes de retirer leur plainte³¹⁵ et montrent leur réticence à intervenir car ils

³⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

³⁰⁹ Conseil de l'Europe, « L'arrêt de référence qui a incité l'Europe à agir contre la violence à l'égard des femmes », disponible sur www.coe.int, 25 novembre 2021.

³¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 septembre 2000, §92.

³¹¹ Art. 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « (...) toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

³¹² Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §74.

³¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §187.

³¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §192.

³¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §92.

estiment que cela est inutile d'intervenir dans ce qu'ils considèrent être « une affaire privée »³¹⁶.

Ce type de comportement témoigne d'une acceptation et d'une tolérance de la société. Nous pouvons constater au travers de cet arrêt la gravité des dérives auxquelles la perpétuation des croyances culturelles et souvent stéréotypées peuvent mener. Considérer que ces affaires relèvent de la sphère privée, c'est refuser d'intervenir en considérant qu'il appartient au mari, souvent vu comme le chef de famille, de régler ses affaires. C'est donc également encourager la violence domestique.

Ce type de comportement doit être combattu, comme le dénonce le mouvement *#MeToo*, et comme le fait la Cour en concluant à la violation desdits articles, choisissant ainsi de protéger les femmes contre toute forme de violence et de discrimination.

En est-il de même pour les ingérences à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de protéger les femmes ?

§2. Manifestation de stéréotype de genre sous couvert de la liberté d'expression : Arrêt *Canal 8 c. France*

Cet arrêt, rendu en 2023³¹⁷, concerne des séquences diffusées par la société requérante dans l'émission « Touche pas à mon poste ». En décembre 2016, une des séquences litigieuses fut diffusée durant laquelle l'animateur C.H., voulant montrer les coulisses de l'émission, avait amené une chroniqueuse à poser la main sur son pantalon au niveau de son sexe, prétextant jouer à un jeu. Aucun consentement ne ressort de cette séquence.³¹⁸ A cet égard, le Conseil d'État français a souligné la gravité des faits, d'autant plus que cette séquence, présentée comme étant habituelle, banalise des comportements inacceptables et tend à donner une image stéréotypée et dégradante de la femme, « la réduisant à un statut d'objet sexuel »³¹⁹.

La société requérante invoque le droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention) devant la Cour et se plaint de la violation de ce droit.³²⁰ La Cour précise que les ingérences au

³¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §96 et 144.

³¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023.

³¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §15.

³¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §22.

³²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §42.

droit à la liberté d'expression sont autorisées dans les conditions du second paragraphe dudit article. En l'occurrence, l'ingérence était prévue par la loi, poursuivait un but légitime en raison de l'atteinte portée à l'image de la femme, était nécessaire dans une société démocratique, et était proportionnée au but poursuivi.³²¹

Concernant la dernière condition de nécessité dans une société démocratique, la Cour précise que les séquences litigieuses, n'étant « porteuses d'aucune information, opinion ou idée au sens de l'article 10 »³²², relevaient du pur divertissement, ne participent pas à un débat d'intérêt général et avait pour unique but d'obtenir la plus large audience³²³. De ce fait, les États défendeurs bénéficient d'une marge d'appréciation plus large pour juger la nécessité de sanctionner la société requérante.³²⁴

De plus, la Cour met en avant l'atteinte à l'image de la femme, dans la mesure où les faits se sont réalisés dans le cadre d'une relation hiérarchique au travail et mettant en scène un geste à connotation sexuelle en public effectué sans consentement, qui renvoie une image stéréotypée et dégradante de la femme³²⁵, tout en soulignant que la stigmatisation et la diffusion de stéréotypes constituent la base de la discrimination et de l'intolérance³²⁶.

Par ces motifs, la Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention par les autorités nationales.³²⁷

Cet arrêt est en parfaite adéquation avec le combat mené par le mouvement *#MeToo*, en offrant un exemple récent et concret entre la liberté d'expression et la nécessité de protéger les femmes de certains comportements et stéréotypes qui ne cessent de les mettre dans une situation traumatisante ou au mieux, inconfortable.

³²¹ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §72 à 95.

³²² Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §84.

³²³ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §45.

³²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §84.

³²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §86.

³²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §88.

³²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023, §103 et 104.

Sous-section 2. Jurisprudence nationale

Après l'adoption de la « loi sexisme » en 2014, il y eut une absence totale de décisions la concernant, jusqu'en 2017, où plusieurs jugements ont commencé à être rendus³²⁸. Cela correspond à l'éveil des consciences généré par la vague #MeToo. Il me semblerait très hasardeux qu'il ne s'agisse que d'une simple coïncidence.

§1. État général de la jurisprudence belge par rapport au sexisme et aux stéréotypes

En raison du manque de clarté de la loi évoqué *supra*, les juridictions belges se sont essentiellement appuyées sur les travaux préparatoires qui mettaient l'accent sur un dol spécial (jusqu'en 2022) et sur le cumul entre la volonté de nuire et l'effet dégradant du comportement sexiste qui doit avoir porté une atteinte suffisamment grave à la dignité des victimes.³²⁹ De nombreux jugements ont alors rejeté l'infraction de sexisme, craignant de lui donner une portée trop large et d'en faire un usage abusif contraire aux travaux préparatoires³³⁰.³³¹

Les comportements ayant entraîné une condamnation sur base de la loi sexisme ont visé pour la plupart des femmes en raison de leur profession (inspectrice de police, accompagnatrice de train) et ont été assumés ou reproduits par leurs auteurs devant d'autres personnes ou devant les juridictions, ce qui permettait d'une part de remplir la condition de publicité de l'article 444 du Code pénal, et ce qui a d'autre part permis aux tribunaux de vérifier aisément l'expression de mépris et le sentiment de supériorité envers les femmes.³³² A titre exemplatif, l'I.E.F.H. regroupe plusieurs jugements de condamnation qui ont été retenus sur base de la loi sexisme à l'égard d'hommes entre 2017 et 2021 pour des propos tels que « sale pute », « on va te baiser », le fait de ne pas vouloir s'adresser à une femme en arguant le fait qu'elle ne vaut rien pour parler à un homme, de toucher les fesses d'une femme, de s'adresser à deux femmes qui s'embrassent pour leur dire que c'est excitant et leur porter ensuite des coups, ou encore de

³²⁸ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 44.

³²⁹ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 33.

³³⁰ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 31 à 35 et 42.

³³¹ Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2013-1014, n°53-3297/1, p. 7.

³³² I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 36 à 38.

déclarer que « les femmes veulent les privilèges de la protection masculine et de l'argent, mais elles ne veulent plus ouvrir les jambes ». ³³³

L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 8 juin 2022³³⁴ est un arrêt important qui d'une part, clarifie l'élément moral en explicitant que l'infraction de sexisme nécessite un dol général, se référant au texte de loi qui n'exprime « nullement l'intention de nuire »³³⁵ et d'autre part, précise que ce qui est attentatoire à la dignité de la victime ne s'apprécie pas subjectivement, mais au regard de la perception de la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée.³³⁶ Cette vision apportée par la Cour de cassation élargit donc la définition et l'oriente vers une voie plus adéquate pour combattre le sexisme, ce qui permettra aux juridictions de retenir plus aisément l'infraction de sexisme.

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles condamnant un homme pour des propos et comportements sexistes exprimés lors d'une émission de télévision. Ce dernier n'a pas voulu se faire maquiller par une femme, n'a pas voulu regarder une chroniqueuse lorsqu'elle lui posé une question et a exprimé avoir pitié de ces femmes-là³³⁷ avec un sourire moqueur.³³⁸ Le demandeur a avancé qu'il s'agissait de ses convictions personnelles et de l'usage de sa liberté d'expression, ce à quoi les juges d'appel ont répondu que la liberté d'expression connaissait des limites, et que « le principe d'égalité des hommes et des femmes étant une de ces limites »³³⁹.

Le pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation, validant ainsi la décision de la Cour d'appel.

³³³ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 36 à 39.

³³⁴ Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch

³³⁵ Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

³³⁶ Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

³³⁷ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 40.

³³⁸ Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

³³⁹ Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

§2. Décision de la Cour constitutionnelle : la « loi sexisme » est-elle contraire à la liberté d'expression ?

En janvier 2015, un recours en annulation a été introduit contre la loi sexisme devant la Cour Constitutionnelle, car elle porterait atteinte à la liberté d'expression garantie par la Constitution belge (article 19) et par la Convention européenne des droits de l'homme (article 10).³⁴⁰

Les requérants critiquent le caractère imprécis de la loi³⁴¹ et soutiennent que l'idée selon laquelle un sexe serait inférieur à l'autre ou que les individus devraient se voir attribuer des rôles sociaux spécifiques en fonction de leur sexe constitue une opinion personnelle. Selon eux, cette perspective ne relève pas nécessairement de la haine envers un sexe particulier et devrait ainsi bénéficier de la protection du droit à la liberté d'expression.³⁴²

Le Conseil des ministres y répond par la négative, faisant valoir que les propos sexistes « ne participent en effet pas à la réalisation d'une société démocratique et pluraliste, basée sur la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains et qu'ils sont contraires aux exigences d'une telle société » et qu'ils ne contribuent pas non plus à la recherche de la vérité ou à l'accomplissement d'un « marché libre des idées ».³⁴³

De plus, la liberté d'expression n'est pas absolue et des ingérences peuvent être faites (*supra*), à condition qu'elles soient prévues par la loi, visent un motif légitime énuméré dans le second paragraphe de l'article 10, et soient nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elles répondent « à un besoin social impérieux » et qu'elles soient proportionnées « par rapport aux buts légitimes poursuivis par le législateur »³⁴⁴.³⁴⁵

La condition de légalité est remplie. La seconde également, en ce que cette loi vise à protéger les droits d'autrui, défendre l'ordre et affirmer les valeurs fondamentales de la démocratie³⁴⁶ en garantissant l'égalité des hommes et des femmes³⁴⁷. Enfin, concernant la troisième condition,

³⁴⁰ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 17.

³⁴¹ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 17.

³⁴² C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, A.4.2.

³⁴³ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, A.4.5.

³⁴⁴ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.18.2.

³⁴⁵ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 21.

³⁴⁶ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 21.

³⁴⁷ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.20.1.

les autorités nationales, étant les mieux placées pour évaluer la situation de leur pays, disposent d'une certaine marge d'appréciation. Les travaux préparatoires de la loi ainsi que l'I.E.F.H. indiquent que le sexisme est « omniprésent » et constitue un phénomène « trop répandu » dont les comportements attentatoires à la dignité humaine de la personne ne sont pas acceptables dans une société démocratique³⁴⁸.³⁴⁹ La Cour constitutionnelle a validé l'adoption de la loi par le législateur belge en estimant qu'il s'agissait d'un besoin social impérieux nécessaire pour atteindre l'objectif d'égalité des hommes et des femmes garanti à l'article 11*bis* de la Constitution³⁵⁰ et que l'atteinte à la liberté d'expression est proportionnée en ce qu'elle requiert à la fois une intention dans le chef de l'auteur, une atteinte grave à la dignité de la personne³⁵¹, et qu'elle vise également à protéger les victimes et à garantir l'égalité des femmes et des hommes, « ce qui est une valeur fondamentale de la société dont la réalisation bénéficie à la totalité de ses membres et pas seulement aux victimes potentielles de sexisme »³⁵².

La troisième condition est donc remplie et l'ingérence à la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution est justifiée.³⁵³

Cet arrêt illustre parfaitement la tension entre d'une part, la dignité et l'égalité et d'autre part, la liberté d'expression, qui font partie du panel de droit fondamentaux nécessaires à l'équilibre d'une société démocratique. L'interaction entre le droit et les mouvements sociaux y est soulignée, démontrant que le droit peut être un instrument efficace pour la protection de certains droits, selon les besoins et l'évolution de la société. En fonction des luttes auxquelles la société fait face, le curseur jugeant l'équilibre entre certains droits peut sensiblement bouger, comme c'est le cas dans cet arrêt qui se range du côté de la lutte générale du mouvement *#MeToo*.

³⁴⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53- 3297/1, p. 3.

³⁴⁹ I.E.F.H., « Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010... » précitée, p. 21 et 22.

³⁵⁰ Const., art. 11*bis*.

³⁵¹ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.23.2 à B.23.4.

³⁵² C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B. 35.1.

³⁵³ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, B.23.2 à B.24.

Discussion. L'après #MeToo tel que vécu par les hommes

Est-ce que le mouvement #MeToo a changé la manière dont les hommes s'adressent aux femmes ? A-t-il accru leur sensibilisation par rapport aux normes patriarcales et l'ampleur des conséquences décrit dans ce mémoire ?

Alors que #MeToo était à l'origine lancé pour soutenir les victimes de violences sexuelles, il se peut qu'il ait également modifié les consciences et les comportements des hommes³⁵⁴. Nombreuses sont les types de réactions qui ont été adoptées.

Certains se sont dressés contre les féministes, se positionnant comme des victimes de cette prise de conscience qui, en changeant le point de vue, les ont mis dans une sorte de crise identitaire. Qui sont-ils maintenant qu'ils ne peuvent plus publiquement asseoir leur domination et profiter de leurs privilèges ?³⁵⁵ Évidemment, ceux-ci ne sont pas prêts de changer leurs comportements et risquent même d'accentuer leur violence envers les femmes pour maintenir leur domination³⁵⁶.

D'autres ont clairement décidé de combattre le sexisme et de remettre en cause tous ces stéréotypes, en insistant d'une part sur l'oppression de la domination que les femmes subissent, d'autre part sur le coût de cette domination sur les hommes³⁵⁷. Le mouvement #MeToo a donc créé dans leur chef un électrochoc et une prise de conscience. Certains ne le vivent d'ailleurs pas si bien, se sentent coupables et mal à l'aise : « je me sentais féministe, et pourtant, je me suis parfois reconnu dans certains témoignages du *hashtag* »³⁵⁸.

Est-il opportun de continuer à faire des blagues sexistes sous couvert de l'humour ? Qu'est-il encore acceptable de dire ? Les hommes s'interrogent de plus en plus.³⁵⁹ Selon une étude menée par Le Parisien, 38% des hommes actifs au travail déclarent avoir changé quelque chose dans leur comportement ou, à tout le moins, se poser davantage de questions. Les raisons derrière ces questionnements ne sont pas toujours bienveillantes. Cette étude démontre que le sentiment

³⁵⁴ Question Santé ASBL, « Le mouvement #MeToo, quel impact sur les hommes ? » disponible sur www.questionsante.org, 24 mai 2022.

³⁵⁵ L. MERLA, « Quand les femmes quittent Vénus, les hommes restent-ils sur Mars ? », *La Revue nouvelle : Féminisme : entre mémoire et avenir*, 2004, p. 65, 66 et 67.

³⁵⁶ T. GRANNIS, « Le patriarcat sans (le) pouvoir ? Les hommes et le féminisme après #MeToo », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 39, 2020, n°1, p. 116 à 121.

³⁵⁷ L. MERLA, *op. cit.*, p. 66 et 68.

³⁵⁸ M. LANDAZ, « « On se comportait comme des porcs » : un an après #MeToo, des hommes racontent comment ils ont changé leur comportement », disponible sur www.francetvinfo.fr, 5 octobre 2018.

³⁵⁹ B. JEROME, *op. cit.*

prédominant est celui de l'agacement des hommes, se plaignant d'une guerre contre les hommes, de ne plus pouvoir faire de l'humour et de ne plus pouvoir draguer.³⁶⁰ Mais que vaut certains agacements face aux violences faites aux femmes ?

Daisy Letourneur souligne en effet qu'une des plus grandes préoccupations masculines après *#MeToo* était de savoir comment draguer et séduire sans être un harceleur³⁶¹. Que cette question soit posée avec mépris ou avec bienveillance, nous pouvons souligner qu'elle constitue toutefois une avancée notable. Cela dépendra toujours du contexte car comme nous l'avons dit dans l'introduction, il n'existe ni de limite claire et précise, ni de consensus à ce sujet.

Une chose est sûre, c'est que certains préféreront se taire plutôt que de risquer de se faire accuser de harcèlement sexuel ou de sexisme. D'une certaine manière, le choix d'opter pour une autocensure préventive pourrait, dans certains contextes, altérer le débat public et la pluralité des opinions. Est-ce problématique ? Comme l'a précisé la CEDH, cela dépendra du contexte et des propos ; ceux-ci participent-ils à un débat d'intérêt général ? Relèvent-ils du pur divertissement ? Finalement, est-ce que le fait de se restreindre de faire de l'humour ou d'aborder lourdement une femme ne vaut-il pas le coup face au malaise, à la peur, à la honte ou à l'atteinte potentielle à la dignité de la femme ciblée ?

En définitive, tout grand changement passe par des périodes de transitions et de réajustements. Certainement que la gêne et les confusions ressenties par certains hommes sont nécessaires pour tendre vers une société plus équitable. Ne peut-on pas, plutôt que de percevoir ces nouvelles normes comme une menace, les envisager comme une opportunité de repenser et de renforcer les relations interpersonnelles, par l'éducation et le dialogue continu ?

³⁶⁰ B. JEROME, *op. cit.*

³⁶¹ D. LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 144.

Conclusion

Il est certain que les lignes ont commencé à bouger avant le mouvement *#MeToo*, comme en témoigne l'adoption de loi sexisme de 2014 en Belgique. Toutefois, ce mouvement a brusquement ouvert les yeux de la conscience sociétale. L'impunité d'hier ne peut plus être tolérée.

Afin de répondre à notre question initiale, qui était la suivante : « La libération de la parole découlant du mouvement *#MeToo* risque-t-elle de baliser la liberté d'expression », nous avons procédé en deux temps.

Nous avons analysé en premier temps l'origine du combat mené par ce mouvement, c'est-à-dire le socle de la construction sociale des inégalités de genre, afin de mieux comprendre les dynamiques et les conséquences de la société patriarcale. Cela nous a permis de cerner le contexte d'ébullition de la conscience collective de la société dans lequel *#MeToo* est né, ainsi que son rôle.

Dans un second temps, nous avons analysé de plus près l'impact que le mouvement *#MeToo* pouvait avoir sur la liberté d'expression. En ce qu'il combat les violences sexuelles et sexistes, ce mouvement lutte plus largement contre les comportements qui contribuent et facilitent l'émergence de ces violences, notamment les discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre qui véhiculent des idées méprisantes, réductrices et parfois violentes à l'égard des femmes. La liberté d'expression n'étant pas un droit absolu, ce type de discours n'est pas toujours protégé par les textes légaux. À la lumière des discours de haine raciale, les discours sexistes et charriant des stéréotypes de genre peuvent être réprimés. L'évolution des consciences et l'électrochoc *#MeToo* y sont certainement pour quelque chose, lorsque nous constatons que la prévention et le combat contre les stéréotypes de genre et le sexisme se retrouvent à la première place des trois stratégies du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes depuis 2014 jusqu'en 2029, qu'une recommandation pour la lutte contre le sexisme du Conseil de l'Europe a été adoptée en 2019 et a établi une définition du sexisme plus large que la définition belge dans la loi du 22 mai 2024, que l'infraction de sexisme a été retenue plusieurs fois depuis 2017, que la Cour de Cassation a reconnu le dol général plutôt que le dol spécial en 2022 ce qui élargit les conditions pour retenir l'infraction de

sexisme, et que la Cour Constitutionnelle n'a pas considéré la violation de la liberté d'expression par la ladite loi. La CEDH combat également la perpétuation des stéréotypes de genre et démontre une avancée vers un rééquilibrage entre les droits fondamentaux pour s'adapter aux nécessités actuelles de la société, comme en atteste sa position dans le récent arrêt *Canal 8 c. France* rendu en 2023.

En dépit de certaines lacunes législatives exprimées dans ce mémoire, il est indéniable que nous nous dirigeons néanmoins vers une série d'adaptations, notamment apportées par le Conseil de l'Europe, l'I.E.F.H., et les juridictions internationales et nationales, afin de mieux répondre aux inégalités que la libération de la parole découlant du mouvement *#MeToo* a mise en lumière, favorisant une vigilance de plus en plus grande à l'égard des discours et des propos sexistes et stéréotypés.

Cette dynamique soulève des interrogations légitimes quant aux éventuelles restrictions de la liberté d'expression. Il apparaît ainsi impératif de trouver un équilibre harmonieux entre la liberté d'expression, et d'autres droits fondamentaux tels que l'égalité, la non-discrimination et la dignité. En somme, ces libertés ne doivent pas être perçues comme des antagonistes, mais comme des composantes complémentaires d'une démocratie véritablement inclusive et respectueuse des droits humains. Ne dit-on pas que la liberté des uns s'arrête là où celles des autres commence ? L'éducation et les débats respectueux, ainsi que le support de l'évolution du *corpus* juridique pour condamner les propos intrusifs et abusifs, me semblent être la combinaison la plus adéquate pour assurer les droits individuels de chacun et combattre efficacement les idées véhiculées par certains discours issues des normes patriarcales.

Bibliographie

1. Législation

1.1 Droit international

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris, le 10 décembre 1948, *Résolution 217 A (III), U.N. Doc. A/RES/217(III)*, art. 19.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 19 et 20.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, *R.T.N.U.*, vol. 1249, art. 1, 2, 5, 18, 20, 21 et 28.
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, résolution A/RES/54/4, 6 octobre 1999, art. 2, 3, 7 et 8.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *S.T.C.E.*, n°210.

1.2 Droit européen

Droit primaire

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 10 et art. 17.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait à Strasbourg le 12 décembre 2007, *J.O.U.E.*, art. 11.

Droit dérivé

- Directive (UE) 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *J.O.U.E.*, L 204, 26 juillet 2006, p. 23 à 36.

1.3 Droit belge

Constitution, codes et lois

- Const., art. 10, 11*bis* et 19.
- C. pén., art. 444, 448, 453*bis*.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.
- Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

Travaux parlementaires

- Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, exposé des motifs, *Doc. Ch.*, 2013-1014, n°53-3297/1.
- Projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, rapport, *Doc.*, *Ch.*, 2013-2014, n°53-3297/3.

2. Jurisprudence

2.1 Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.
- Cour eur. D. H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.
- Cour eur. D. H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009
- Cour eur. D.H., arrêt *C8 (Canal 8) c. France*, 9 février 2023.

2.2 Jurisprudence nationale

- C.C., 25 mai 2016, n°72/2016.
- Cass. (2^e ch.), 8 juin 2022, *J.T.*, 2022, p. 418, concl. Av. gén. D. Vandermeersch.

3. Doctrine

3.1 Ouvrages

- BOURDIEU, P., *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.
- LETOURNEUR, D., *On ne naît pas mec*, Paris, Découverte, 2022.

3.2 Contribution à un ouvrage collectif

- S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », *La Convention pour l'élimination à l'égard des femmes*, D. Roman (dir.), Paris, Editions A. Pedone, 2014, p. 19 à 47.

3.3 Articles de revue

- BLEICH, E., « L'avènement des lois contre les discours et les crimes de haine dans les démocraties libérales », *Raisons politiques*, 2016, n°3, p. 35 à 49.
- BRUGÈRE, F., « La persistance du patriarcat », *Multitudes*, vol. 79, 2020, n°2 p. 193 à 198.
- CÉLESTINE, A., MARTIN-BRETEAU, N., et RECOQUILLON, C., « Introduction – Black Lives Matter : un mouvement transnational ? », *Esclavages & Post-Esclavages*, 2022, n°6, p. 1 à 19.
- CHARRUAU, J., « Une loi contre le sexisme ? Étude de l'initiative belge », *Rev. dr. h.*, 2015, p. 1 à 13.
- Entretien de DELPHY, C. par QUERRIEN, A., « La longue durée de l'exploitation domestique », *Multitudes*, vol. 79, 2020, n°2 , p. 205 à 210.
- FALCON DE LONGEVIALLE, L., « #MeToo, répétition et transformation de l'identité. Les réseaux sociaux comme lieu de la redistribution de l'honneur », *Sextant*, 2023, p. 23 à 38.
- GRANNIS, T., « Le patriarcat sans (le) pouvoir? Les hommes et le féminisme après #MeToo », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 39, 2020, n°1, p. 116 à 131.
- GRINSPAN, J., « “Young Men For War”: The Wide Awakes and Lincoln's 1860 Presidential Campaign », *The Journal of American History*, vol. 96, 2009, p. 357 à 378.
- GROSBON, S., « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 120, 2019, n°4, p. 823 et 849.

- HAUSMAN, J-M., « Logiques et éléments de l’incrimination de sexisme par la loi du 22 mai 2014 : analyse législative et jurisprudentielle », *Rev. dr. pén. crim.*, 2022, n°11, p. 953 à 984.
- MENDES, K., RINGROSE, J. et KELLER, J., « #MeToo and the promise and pitfalls of challenging rape culture through digital feminist activism », *European Journal of Women’s studies*, 2018, p. 236 à 246.
- MERLA, L., « Quand les femmes quittent Vénus, les hommes restent-ils sur Mars ? », *La Revue nouvelle : Féminisme : entre mémoire et avenir*, 2004, p. 64 à 70.
- PARINI, L., « Équinoxe : Le genre de la voix », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 23, 2004, n°3, p. 130 à 132.
- SAVY, N., « Le patriarcat : et si c’était le commencement de la fin ? », *Après-demain*, vol. 26, 2013, n°2, p. 5 à 8.
- TULKENS, F., « La liberté d’expression et le discours de haine », *R.F.D.L.*, n°3, 2015, p. 479 à 496.

3.4 Articles d’internet

- Conseil de l’Europe, « L’arrêt de référence qui a incité l’Europe à agir contre la violence à l’égard des femmes », disponible sur www.coe.int, 25 novembre 2021.
- Conseil de l’Europe, « Stratégie pour l’égalité de genre 2024-2029 », disponible sur www.coe.int, 6 mars 2024.
- CROQUET, P., « #MeToo, du phénomène viral au « mouvement social féminin du XXIe siècle » », disponible sur www.lemonde.fr, 14 octobre 2018.
- DEDIER. E., MARTINEZ, B. et PICARD, F., « 5 ans de #metoo en infographies : un hashtag, une prise de parole mondiale à rebondissements », disponible sur www.lemonde.fr, 15 octobre 2022.
- DELORME, M-L., « Françoise Héritier, grand nom de l’anthropologie française, est morte », disponible sur www.lejdd.fr, 6 février 2023.
- D., S., « D’où vient « Black Lives Matter », le cri de ralliement de la jeunesse antiraciste ? », disponible sur www.nouvelobs.com, 2 juin 2020.
- FOFANA, B., « Qui est Tarana Burke, la femme à l’origine de «#MeToo» ? », disponible sur www.liberation.fr, 12 janvier 2018.
- HADJADJI, N., « Connaissez-vous l’histoire du mot woke ? », disponible sur www.ladn.eu, décembre 2021.

- I.E.F.H., « Anti-sexisme : mode d'emploi », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 2014, p. 7.
- I.E.F.H., « Lutter contre le sexisme : un enjeu pour l'égalité des femmes et des hommes », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 2016, p. 1 à 8.
- I.E.F.H., « Institut », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, *s.d.*, consulté le 2 mars 2024.
- JANNIC-CHERBONNEL, F., « L'article à lire pour comprendre ce que signifie le mot « woke », qui s'installe dans le débat public », disponible sur www.franceinfo.fr, 20 octobre 2021.
- JEROME, B., « Le mouvement #MeToo a-t-il rendu les hommes paranos ? », disponible sur www.leparisien.fr, 22 juin 2018.
- LANDAZ, M., « « On se comportait comme des porcs » : un an après #MeToo, des hommes racontent comment ils ont changé leur comportement », disponible sur www.francetvinfo.fr, 5 octobre 2018.
- LESNES, C., « « Being black » aux Etats-Unis, de la mort de Michael Brown à celle de George Floyd », disponible sur www.lemonde.fr, 4 juin 2020.
- MAAD, A., « Qu'est-ce que la pensée « woke » ? Quatre questions pour comprendre le terme et les débats qui l'entourent. », disponible sur www.lemonde.fr, 24 septembre 2021.
- MAGNARD, C., « La Domination masculine, de Pierre Bourdieu : présentation de l'ouvrage », disponible sur www.les-philosophes.fr, *s.d.*, consulté le 23 février 2024.
- MARIE, L., « Les mouvements #MeToo et #BalanceTonPorc s'exportent dans le monde entier », disponible sur www.slate.fr, 19 octobre 2017.
- NICOLAS, A., « Homme « déconstruit » : que reste-t-il de la masculinité aujourd'hui ? », disponible sur www.philomag.com, 7 septembre 2022.
- Question Santé ASBL, « Le mouvement #MeToo, quel impact sur les hommes ? » disponible sur www.questionsante.org, 24 mai 2022.
- ROBERTS, S., « Sandra Lee Bartky at the vanguard of feminist philosophy, dies at 81 » disponible sur www.nytimes.com, 23 octobre 2016.
- RONFAUT, L., « Cinq ans après #metoo, l'antiféminisme prospère sur les réseaux sociaux », disponible sur www.lemonde.fr, 12 octobre 2022.
- SCELZO, S., « If was only a matter of time before “woke” got added to the Oxford English Dictionary », disponible sur www.mashable.com, 26 juin 2017.

- TIRMARCHE, A-S., « À quoi ça sert de dénoncer des violences sexuelles sur les réseaux sociaux ? », disponible sur www.cvfe.be, décembre 2021.
- VAN ENIS, N., «Le patriarcat, une idéologie socialement et historiquement construite », disponible sur www.calliege.be, *s.d.*, consulté le 17 mars 2024.
- VLASSEN BROEK, J., « Liberté d’expression: quelles sont les limites? Que dit la loi? », disponible sur www.rtf.be, 25 septembre 2023.
- X., « L’injure en droit pénal », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, 8 août 2016.
- X., “More than 12M “MeToo” Facebook posts, comments, reactions in 24 hours”, disponible sur www.cbsnews.com, 17 octobre 2017.
- X., “Une vie : Phyllis Schlafly », disponible sur www.brut.com, 7 mai 2020.
- X., « L’histoire de Black Lives Matter », disponible sur www.brut.com, 9 mars 2021.
- X., « L’homme déconstruit » : mythe ou réalité ? », disponible sur www.rtf.be, 19 mars 2022.
- X., «Hyperandrogénie : l’athlète Caster Semenya victime de discrimination », disponible sur www.euronews.com, 11 juillet 2023.
- X., « Harcèlement de rue : 97% des femmes de moins de 34 ans ont déjà été harcelées dans la rue », disponible sur www.rtf.be, 23 décembre 2023.
- X., « La loi contre le racisme et la xénophobie ou loi antiracisme », disponible sur www.jeminforme.be, 27 février 2024.
- X., « Learning From History – Wide Awake Vs. Woke. », disponible sur www.ouriohaheritage.com, *s.d.*, consulté le 23 mars 2024.
- X., « Derek Chauvin found guilty of murder of George Floyd », disponible sur www.theguardian.com, *s.d.*, consulté le 23 avril 2024.

4. Autres

4.1 Recommandations

- Conseil de l’Europe, « Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme », disponible sur www.rm.coe.int, 27 mars 2019, p. 5 à 32.
- Conseil de l’Europe, « Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres sur la lutte contre le discours de haine », disponible sur www.rm.coe.int, 20 mai 2022, p. 5 à 50.

- I.E.F.H., « Recommandation de l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010 concernant la loi tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, s.d., consulté le 10 avril 2024, p. 1 à 57.

4.2 Études et enquêtes

- Étude IFOP, « Les femmes face aux violences sexuelles et le harcèlement dans la rue », 2018.
- Étude IFOP, « Un homme construit ou déconstruit ? Ce que veulent les femmes, ce que sont les hommes », pour Wyyld.com réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 27 au 31 janvier 2022 auprès d’un échantillon de 2003 personnes, représentatif de la population française âgées de 18 ans et plus, 2022.
- Ministère de la justice, Lettre de l’Observatoire national des violences faites aux femmes, n° 19, mars 2024.
- VAN HOVE, H., « Le sexisme en Belgique Résultats de l'enquête #YouToo ? Harcèlement sexuel sur le lieu de travail », disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be, 2021, p. 1 à 21.

4.3 Colloque

- Colloque « Crise et récession des droits sociaux, changer d’ère : les femmes se mobilisent », organisé par le Collectif des Femmes à Louvain-la-Neuve le 22 avril 2022.

4.4 Vidéo et série

- Images d’archives INA, « Marc Madiot face à Jeannie Longo « Une femme sur un vélo, c’est moche ! », disponible sur www.youtube.com, 1988.
- IMBRIANO, R. et YELLIN, T., « Le droit d’être américain : Histoire d’un combat », ép. 4 « Contrôle », disponible sur www.netflix.com, 17 février 2021.

4.5 Dictionnaire

- LAROUSSE, « Patriarcat », disponible sur www.larousse.fr, s.d., consulté le 18 mars 2024.

